



Conditions générales pour les services logistiques

Les présentes conditions générales pour les services logistiques sont divisées en cinq sections.

- La première partie, "A", concerne les dispositions générales, qui s'appliquent à toutes les prestations couvertes par les présentes conditions générales ;
- La deuxième partie, "B", concerne les dispositions applicables uniquement aux ordres d'expédition ;
- La troisième partie "C" concerne les dispositions applicables uniquement aux contrats d'entreposage et de manutention de marchandises au sens large ;
- La quatrième partie "D", concerne les dispositions applicables aux transports et aux transports exceptionnels uniquement ;
- La cinquième partie "E" concerne les dispositions applicables uniquement aux services techniques (montage et/ou démontage mécanique, hydraulique, électrique et cosmétique).

A. GÉNÉRALITÉS

Définitions

Dans les présentes conditions générales pour les services logistiques, ci-après dénommées "les conditions générales", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante (quelle que soit la partie dans laquelle ils apparaissent) :

- **Aertssen Transport** : le contractant désigné par le Client ;
- **Propriétaire** : le propriétaire des biens auxquels se rapporte le service fourni par Aertssen Transport ;
- **Marchandises** : la cargaison qui fait l'objet de la commande ;
- **Personne auxiliaire** : toute personne physique ou morale chargée par Aertssen Transport de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle souscrite par Aertssen Transport tout au long de la chaîne contractuelle, comme les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc. ;
- **Offre** : le document émis par Aertssen Transport décrivant la Commande et dont les présentes Conditions Générales font partie intégrante ;
- **Demande d'offre** : le document émanant du Client et contenant les données raisonnablement nécessaires pour permettre à Aertssen Transport d'émettre une offre ;
- **Mission** : tout ou partie des services à exécuter par Aertssen Transport dans le cadre du contrat, moyennant une rémunération/commission, pour le compte du Client, et impliquant soit le transport, l'expédition, l'entreposage, la manutention ou des services techniques de/sur des marchandises au sens large ;
- **Client** : la personne physique ou morale qui passe la commande à Aertssen Transport. Le Client et le Propriétaire peuvent être la même partie ;
- **Confirmation de commande** : le document, émis par le Client, par lequel il confirme par écrit l'acceptation de l'offre de Aertssen Transport ;
- **Accord** : l'ensemble des accords entre les parties concernant la mission ;
- **DTS** : droits de tirage spéciaux, actif de réserve international créé par le Fonds monétaire international (FMI) dont la valeur est déterminée par un panier de pièces composé de dollars américains, d'euros, de yuans chinois, de yens japonais et de livres sterling ;
- **Partie** : Aertssen Transport ou le Client ;
- **Parties** : Aertssen Transport et le Client.

Article 1. Champ d'application

Sauf dispositions particulières acceptées par écrit par les parties, les relations contractuelles entre les parties sont exclusivement régies par les dispositions et documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les dispositions impératives de la loi applicable ;
- l'Offre, y compris les présentes conditions générales et les dispositions auxquelles il est fait référence ;
- la confirmation de la commande ;
- les règles de l'art.

En cas de conflit, les conditions de l'offre prévalent sur les conditions contradictoires de la confirmation de la commande.

En cas de conflit, les dispositions des parties B à E des présentes conditions générales prévalent sur celles de la partie A.

Article 2. L'accord

2.1 Offre

L'offre est basé sur les détails de la Demande d'offre émise par le Client décrivant la mission à effectuer. Ces informations sont réputées correctes et complètes. Aertssen Transport n'est pas censé vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de ces informations et peut se baser sur les informations contenues dans la demande d'offre. Toutes les conséquences d'erreurs ou d'omissions dans la Demande d'offre sont à la charge exclusive du Client, qui indemniserait Aertssen Transport pour autant que de besoin en ce qui concerne d'éventuelles responsabilités.

Chaque Offre est également basée sur les taux existants, les salaires, les cotations de fret et de taux de change et sur les dates spécifiées avec des réserves, qui sont toutes valables à la date à laquelle l'offre est transmise au Client. L'Offre ne tient pas compte des événements ultérieurs qui peuvent augmenter le montant initialement indiqué dans l'Offre, y compris les changements de salaires, de taux ou de coûts dus à des facteurs échappant au contrôle d'Aertssen Transport, y compris les changements législatifs, les indexations, les cotations de fret, les augmentations de devises ou les ajustements de prix dus à des changements de marché.

Si un ou plusieurs de ces facteurs changent, les prix proposés seront également adaptés en conséquence et augmentés si l'Offre est acceptée après sa date de validité, sans qu'Aertssen Transport ne soit tenu de notifier au préalable au Client les augmentations de tarifs intervenues ou de lui demander son accord.

Chaque offre est basée sur une exécution dans des conditions logistiques normales et pendant des heures de travail normales, sauf indication contraire expresse.

L'Offre porte exclusivement sur l'exécution et l'étendue des travaux de spécifiés dans l'Offre. L'Offre ne comprend pas de compensation pour les coûts et prestations supplémentaires, sauf indication contraire expresse.

2.2 Conclusion de l'accord

L'accord entre les parties est conclu au lieu et au moment où Aertssen Transport reçoit la confirmation de la commande ou au moment où Aertssen Transport commence l'exécution de la commande.

2.3 Écart

Si une confirmation de commande contient des divergences ou des contradictions par rapport à l'Offre, celles-ci sont réputées ne pas avoir été acceptées ou approuvées par Aertssen Transport, sauf accord écrit exprès de sa part.

Si les parties conviennent de divergences ou de contradictions par rapport à l'Offre, Aertssen Transport les confirmera en incluant ces divergences soit dans l'Offre, soit dans une Offre supplémentaire, soit dans un e-mail de confirmation.

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



2.4 Validité

Une Offre est valable pendant une période d'un (1) mois à compter de son émission, sauf indication contraire.

Une Offre est toujours soumise à la réserve expresse de l'obtention des permis nécessaires et de la disponibilité du personnel/sous-traitant et/ou de l'équipement nécessaires.

2.5 Défenses

Le manquement ou le retard d'Aertssen Transport dans l'exercice d'un droit ou d'un moyen de défense qui lui est accordé dans les présentes conditions générales ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce moyen de défense.

2.6 Règlement Conditions générales des services logistiques et conditions contrares

En acceptant l'Offre, le Client accepte l'application des présentes conditions générales.

L'acceptation des présentes conditions générales implique également que le Client renonce entièrement à l'application de ses propres conditions générales.

Les dispositions des présentes conditions générales qui se réfèrent au droit impératif ne peuvent être contestées.

Nonobstant ce qui précède, le Client a toujours le droit de commenter les présentes conditions générales ou de soumettre d'autres conditions, auquel cas la question sera réglée comme suit :

- si cela se produit au moment de la confirmation de la commande ou juste avant le début des travaux, ces observations ou autres conditions ne seront pas prises en compte.

En effet, dans un tel cas, il ne peut y avoir de lecture et d'acceptation effectives des commentaires ou des autres conditions générales par Aertssen Transport.

L'accord est donc conclu selon les conditions jointes à l'Offre.

- Si des commentaires ou d'autres conditions sont transmis avant la confirmation de la commande ou en temps utile avant le début des services, Aertssen Transport y répondra par écrit dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir dans un délai raisonnable à un accord de bonne foi sur les éléments faisant l'objet de discussions, en tenant compte de (l'opportunité de) l'exécution de la mission.

Le cas échéant, l'accord est conclu soit conformément aux conditions négociées entre les parties, soit sans application des observations formulées par le Client ou des dispositions incompatibles des conditions générales des parties.

Par ces options, le Client accepte expressément que toutes les clauses, à l'exception de celles contenant des dispositions impératives, des présentes Conditions générales soient négociables.

2.7 Notifications entre les parties

Tous les avis, notifications ou déclarations (demandes, consentements, réclamations, demandes, renoncations et autres communications d'une partie à l'autre) doivent être adressés par écrit à la partie destinataire à l'adresse spécifiée dans l'Offre ou la confirmation de commande.

Par écrit : par message électronique avec accusé de réception ou par envoi recommandé avec accusé de réception.

2.8 Assurance

Aertssen Transport n'est pas responsable de l'assurance des marchandises. Les Biens sont assurés par ou au nom du Client et toujours aux frais du Client.

Article 3. Sous-traitance

Aertssen Transport se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la mission.

Article 4. Modification de la cession

Toute modification et/ou tout ajout relatif à la mission (y compris les coûts et frais y afférents) doit être convenu par écrit. Si le Client passe une commande de services supplémentaires sans que toutes les informations ou données pertinentes aient été fournies à Aertssen Transport au moment de l'Offre, le Client remboursera à Aertssen Transport tous les services supplémentaires résultant de la fourniture ultérieure par le Client des informations ou données, que le Client ait eu connaissance de ces informations ou données au moment de la Demande d'offre ou qu'il en ait eu connaissance ultérieurement. Ces services supplémentaires seront facturés sur la base d'une provision.

Article 5. Prestations et coûts supplémentaires

Les prix des offres d'Aertssen Transport sont calculés sur la base d'une exécution pendant les heures de travail normales chaque jour et/ou semaine et dans des conditions (de travail) normales.

Les frais supplémentaires, les livrables supplémentaires ainsi que les frais et les livrables dus à des circonstances anormales ou à des difficultés dans l'exécution de la commande, qu'ils soient ou non prévisibles et nécessaires à l'exécution de la commande, donnent à Aertssen Transport le droit à une indemnisation supplémentaire.

Aertssen Transport se réserve le droit de réclamer une indemnisation pour tout arrêt de travail dû à la faute, à la négligence ou au manque de prévoyance du Client.

Les coûts supplémentaires ou les surcharges, sous forme de surestaries et de taxes d'immobilisation, de contributions aux avaries communes, de frais d'emballage et de stockage supplémentaires, ainsi que de frais d'attente, ne sont pas inclus dans l'Offre et seront facturés au Client.

Article 6 - Annulation

6.1 Annulation par le Client

Sauf convention contraire, en cas d'annulation de tout ou partie d'une mission confiée, le Client est tenu de payer le prix des prestations déjà effectuées et des frais encourus, ainsi que tout dommage consécutif, de même que les services, matériaux et fournitures déjà commandés, plus une indemnité égale à 30 % du prix des prestations (encore) à effectuer dans le cadre de la mission, à titre d'indemnisation pour la perte supplémentaire de la mission.

6.2 Annulation par Aertssen Transport

Aertssen Transport se réserve le droit d'annuler tout ou partie d'une commande confiée, après en avoir informé le Client, à tout moment raisonnable avant la date/le délai de démarrage convenu, et ce pour quelque raison que ce soit. Le cas échéant, l'annulation est notifiée par écrit avant la date de début convenue.

Dans ce cas, le Client n'a droit à aucun dédommagement.

Article 7. Garanties de paiement

7.1 Garantie et paiements anticipés

Aertssen Transport peut à tout moment demander des garanties de paiement et/ou un acompte intégral, et Aertssen Transport a le droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties soient données et/ou que l'acompte soit effectué, sans que cela ne donne lieu à une quelconque forme d'indemnisation pour le Client.

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



Le montant de la garantie et/ou de l'acompte est indiqué dans l'Offre. Si, par la suite, des circonstances justifient une modification de la garantie et/ou de l'acompte, Aertssen Transport a le droit de modifier le montant de l'acompte et/ou de la garantie à tout moment, après en avoir informé le Client et sans justification supplémentaire.

7.2 Paiements intermédiaires

Aertssen Transport a le droit de demander des paiements intermédiaires. Le montant et la fréquence des paiements intermédiaires sont indiqués dans l'Offre.

Article 8. Modalités de paiement

8.1 Facture

Si le Donneur d'ordre est une entreprise assujettie à la TVA, la facturation électronique entre deux entreprises belges est obligatoire à partir du 01/01/2026, conformément aux dispositions légales. Seule une facture électronique a une valeur juridique. Les Parties s'engagent à envoyer et à recevoir toutes les factures électroniques exclusivement via le réseau Peppol. Le Donneur d'ordre s'engage à disposer d'une connexion avec le réseau Peppol.

Le Donneur d'ordre fournit à Aertssen Transport, au plus tard dans les 15 jours suivant la conclusion du Contrat, les données de facturation légalement obligatoires ainsi que les informations supplémentaires qu'il souhaite voir figurer sur la facture, afin d'établir la facture électronique.

Lorsque Aertssen Transport ne peut établir la facture en raison du défaut de communication des données légalement obligatoires, le Donneur d'ordre est, de plein droit et sans mise en demeure, redevable des intérêts et de l'indemnité tels que définis dans l'article 8.5, à partir du 16^e jour calendaire suivant l'exécution du transport.

8.2 Acceptation de la facture

Si le Client ne formule aucune observation, plainte ou protestation dans les huit (8) jours calendrier suivant la réception de la facture d'Aertssen Transport, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Client. Les plaintes formulées plus de huit (8) jours calendrier après la réception de la facture par le Client ne sont plus recevables. Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et le montant sur lequel porte la contestation. Bien que la facture reste intégralement due et payable indépendamment de la contestation, en cas de contestation partielle, le Client s'engage à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée, conformément aux présentes Conditions générales, sans que ce paiement ne puisse en aucune manière affecter le caractère dû et payable des autres montants.

8.3 Paiements partiels

Les paiements partiels sont affectés d'abord aux frais de recouvrement, puis dans cet ordre à la clause de dommages et intérêts, aux intérêts échus et enfin au capital restant dû, la priorité étant donnée au capital restant dû le plus ancien.

8.4 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Transport sont payables dans les trente (30) jours calendrier suivant la date de facturation, au siège social d'Aertssen Transport, sauf convention contraire expresse.

Si Aertssen Transport doit obtenir une autorisation et/ou des informations (numéro de commande, ...) du Client afin d'émettre valablement et correctement sa facture, le Client est tenu de fournir ces informations à Aertssen Transport dans les cinq (5) jours ouvrables, faute de quoi la facture peut être valablement émise par Aertssen Transport sur la base des informations disponibles.

8.5 Retard de paiement

A défaut de paiement à la date d'échéance de la facture et sans limitation de tous les autres recours dont dispose Aertssen Transport :

- tous les montants dus à Aertssen Transport deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure ;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'un taux d'intérêt de retard de 1% par mois ou au taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales (art. 5 Loi 2 août 2002) si ce dernier taux est plus élevé à partir de la date d'échéance, annuellement capitalisable de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure ;
- tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant dû, avec un minimum de 125,00 €. L'octroi de cette indemnité n'exclut pas l'octroi d'éventuels frais de contentieux ou de tout autre frais de recouvrement avéré ;
- tous les délais de paiement autorisés deviennent caducs et Aertssen Transport peut décider de poursuivre l'exécution du Contrat à la stricte condition que le Prix dû soit payé intégralement avant la livraison et/ou l'exécution des services, sans préavis et sans aucun droit à indemnisation pour le Client.

8.6 Compensation de la dette

Le Client renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis d'Aertssen Transport, les Parties dérogeant expressément à l'article 5.255 du Code civil. Le Client ne pourra donc jamais compenser les factures d'Aertssen Transport avec les créances qu'il pourrait avoir à l'encontre d'Aertssen Transport, même si elles sont liées au Contrat et même si elles sont certaines, fixes et exigibles.

8.7 Escompte en espèces

Sauf confirmation écrite préalable et expresse d'Aertssen Transport, aucune réduction ne peut jamais être facturée au comptant par le Client.

8.8 Modification des conditions de paiement PRJ

En cas de réorganisation judiciaire du Client, Aertssen Transport se réserve le droit de n'exécuter les travaux que contre paiement comptant, ou d'exiger un paiement anticipé, ou de fixer des conditions de paiement modifiées, ou de suspendre l'exécution si le Client suspend également ses obligations contractuelles.

Article 9. Publicité

Aertssen Transport a toujours le droit de prendre des photos, des vidéos, des films et du matériel visuel de son travail effectué pour le Client, de les utiliser et de les distribuer à des fins publicitaires, ainsi que de faire référence au Client, sauf si le Client l'exclut explicitement par écrit.

Article 10. Sûretés

10.1 Disposition

Le Client confirme que les Biens sont sa propriété, du moins qu'il peut en disposer et qu'ils ne sont pas grevés (par exemple par une saisie, un privilège ou l'exercice d'un droit de gage) qui empêcherait le Client de conclure le Contrat ou qui pourrait avoir des conséquences négatives pour Aertssen Transport). Si les Biens sont grevés, le Client indemniserait intégralement Aertssen Transport pour les réclamations et les frais qui en découleraient.

10.2 Droit de rétention et nantissement

Aertssen Transport peut exercer un droit de rétention et/ou de nantissement sur tous les Biens, titres et documents en sa possession dans le cadre de l'exécution de la Commande, et ce pour couvrir toutes les sommes dues ou à devoir par le Client à quelque titre que ce soit. Le Client renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



exercer, quelle que soit la raison et la relation juridique entre les Parties pour laquelle un tel droit de rétention surviendrait.

10.3 Frais supplémentaires engagés au profit des marchandises

En cas de non-respect des conditions de paiement visées à l'article 8.4, qui oblige Aertssen Transport à exercer son droit de rétention et/ou de nantissement, le Client est responsable de tous les frais qui en découlent, tels que les frais de stockage, de gardiennage et de surestaries.

Article 11. Responsabilité d'Aertssen Transport

11.1 Généralités

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales et dans la mesure où le droit applicable le permet, Aertssen Transport n'est responsable des dommages, pertes, blessures, frais et/ou coûts de toute nature que si et dans la mesure où ces dommages, pertes, blessures, frais et/ou coûts résultent d'une négligence délibérée ou grave de la part d'Aertssen Transport et/ou de ses éventuels sous-traitants.

11.2 Responsabilité extracontractuelle

Les parties renoncent à toute action en responsabilité non contractuelle de l'une envers l'autre partie ainsi qu'envers les personnes auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle. Les personnes auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent invoquer les clauses du présent article.

Le Client s'engage également à inclure dans ses contrats avec ses Clients une disposition excluant la responsabilité extracontractuelle d'Aertssen Transport ainsi que de ses Personnes Auxiliaires pour les dommages causés par le non-respect de cette obligation contractuelle.

Si Aertssen Transport ou ses auxiliaires sont tenus non contractuellement responsables de la réparation des dommages causés par le non-respect de cette obligation contractuelle, le Client agissant en tant qu'entrepreneur principal, dès qu'il en a été informé par écrit :

- transfèrera les moyens de défense du contrat avec son mandant sur demande,
- interviendra volontairement dans des procédures judiciaires ou extrajudiciaires.

Cet article est sans préjudice des dispositions d'ordre public ou de droit impératif.

11.3 Limitation de la responsabilité

Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions générales et dans la mesure où la loi applicable le permet, la responsabilité totale d'Aertssen Transport, qu'elle soit contractuelle ou (quasi) délictuelle (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence), en ce qui concerne les Biens ou d'autres biens, découlant de la violation de toute obligation légale, de la restitution, en droit ou en équité, ou de toute action découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, pour les pertes, dommages, indemnités, coûts, dépenses, frais, débours, responsabilité (notamment en ce qui concerne les amendes ou les pénalités), intérêts et coûts, directs ou indirects, présents ou futurs, réels ou éventuels, qu'ils soient fixés ou non, limités à un maximum de 2,00 DTS par kilogramme brut des marchandises, sous réserve d'un maximum de 50 000,00 DTS par sinistre.

Le Client indemnisera, défendra et dédommagera Aertssen Transport de toute responsabilité en cas de dommages (indemnités), pertes, réclamations, coûts, responsabilités, etc. d'Aertssen Transport qui dépassent la limite de responsabilité susmentionnée.

11.4 Exclusion de la responsabilité pour les dommages indirects

Aertssen Transport et ses Personnes Auxiliaires ne sont jamais responsables des dommages indirects et/ou immatériels subis par le Client ou des tiers, tels que, entre autres : manque à gagner, perte de Clientèle, perte de goodwill, stagnation des affaires....

11.5 Responsabilité du Client

11.5.1 Recours de tiers

Le Client indemnisera intégralement Aertssen Transport pour tous les dommages, perte de profits et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, subis par Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants et qui reposent directement ou indirectement sur des erreurs, retards et autres inexécutions contractuelles imputables au Client. Le Client indemnisera Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants contre toutes les conséquences directes et indirectes si l'exécution d'une commande cause des dommages à des tiers ou à Aertssen Transport ou à ses mandataires.

Le Client garantit Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants contre toute demande d'indemnisation de tiers pour des dommages causés par l'exécution d'une commande. Il garantit également les entreprises associées à Aertssen Transport, telles que définies à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que leurs administrateurs, représentants, personnes nommées ou agents exécutifs respectifs, contre toute réclamation de tiers pour des dommages causés par une violation du contrat par le Client, son personnel, ses Biens ou l'exécution d'une Commande.

11.5.2 Intervention volontaire

Si Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants sont poursuivis par des tiers pour des questions liées à l'exécution d'une commande, le Client interviendra volontairement en tant que partie à la procédure à la première demande d'Aertssen Transport, que cette procédure soit en cours devant un tribunal ou en arbitrage, et ce même si une procédure entre Aertssen Transport et le Client est déjà en cours.

Article 12. Dénonciation de l'accord

12.1 Concurrence et incapacité

En cas de décès, de demande ou de requête en vue de la déclaration de faillite, de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire judiciaire, de déclaration d'incapacité, ou de toute autre situation ou procédure similaire, de liquidation, toute autre forme de concours de créanciers affectant le Client, ou tout autre signe d'incapacité manifeste du Client, Aertssen Transport a le droit de résilier le Contrat au détriment du Client conformément au présent article.

Cette résiliation/dissolution est notifiée par écrit au Client ou à ses ayants droit.

Dans ce cas, Aertssen Transport a également le droit, sans mise en demeure préalable, de reprendre les biens et les matériaux.

12.2 Netting (compensation)

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les titres financiers (WFZ), les parties acceptent le principe du netting en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Dans ce cas, les parties compenseront de plein droit toutes les dettes actuelles et futures l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation mise en œuvre par les Parties.

Article 13. Force majeure et imprévision

13.1 Force majeure

Par force majeure, on entend les circonstances, conditions et/ou événements sur lesquels une partie ne peut influencer, qui surviennent en

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



dehors de toute faute ou négligence d'une partie et qui empêchent temporairement ou définitivement l'exécution de toute obligation (autre que les obligations de paiement) au titre de l'accord, tels que

- l'incendie ;
- des conditions météorologiques anormales ;
- (risque de) guerre (civile), hostilités, invasion, acte d'hostilité étrangère, opérations militaires majeures et mobilisations ;
- les grèves, les conflits du travail ou autres perturbations industrielles ;
- les embargos, les blocus, les restrictions légales, les émeutes, les insurrections, les réglementations et les actions gouvernementales ;
- la congestion ou la pénurie ;
- quarantaine, épidémies, pandémies ;
- le piratage informatique et les cyber-attaques ;
- le vol, le vandalisme, les actes de tiers ;
- explosions, interruption de l'alimentation électrique.
- Cette énumération n'est pas exhaustive

Dès qu'une partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle en informe l'autre partie par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Si l'exécution (ultérieure) d'obligations est temporairement empêchée en raison d'un cas de force majeure, le cas de force majeure n'a pour effet que de retarder l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement), et ce fait n'est pas considéré comme une raison de ne pas exécuter le contrat ou une commande.

Si l'exécution des obligations est empêchée de manière permanente par un événement de force majeure, ou temporairement empêchée par un événement de force majeure pendant une période qui devrait durer au moins 60 (soixante) jours calendaires, chaque partie a le droit de résilier l'accord ou la commande conformément aux dispositions ci-dessous.

Chaque Partie a le droit, moyennant un préavis de 10 (dix) jours ouvrables, de résilier le Contrat ou la Commande (en partie) en cas de circonstance ou de fait constituant un cas de force majeure et si l'exécution du Contrat ou de la Commande est empêchée de manière permanente ou temporaire pendant une période qui devrait durer au moins 60 (soixante) jours calendaires. La résiliation ne peut être notifiée qu'après que la circonstance de force majeure en question a duré au moins 30 (trente) jours calendaires consécutifs.

13.2 Circonstances imprévisibles/imprévision

Si les conditions cumulatives suivantes sont réunies, une Partie peut demander à l'autre Partie, conformément à l'article 5.74 du Code civil, de renégocier le Contrat ou une Commande en vue d'ajuster le solde contractuel initial ou de résilier le Contrat ou la Commande :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution de l'accord excessivement onéreuse, au point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée ;
- qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du contrat ;
- qui n'est pas imputable à la partie requérante et
- la partie requérante n'a pas assumé ce risque.

Peuvent, entre autres et en fonction des faits spécifiques, être qualifiées de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie dus à une guerre, à un embargo ou à d'autres sanctions économiques internationales ;
- grève ;
- épidémie, pandémie ;

- une perturbation structurelle générale du marché, des changements significatifs dans les taux de change, ... ;
- une modification ou une nouveauté de la législation et/ou des règlements et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature de l'accord.

Dès qu'une partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation de l'accord ou d'une cession, elle doit signaler ces faits (et si possible leur impact concret) à l'autre partie par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi. En tout état de cause, la partie qui demande les négociations doit informer l'autre partie de l'impact concret dans les plus brefs délais.

En tout état de cause, les parties continueront à honorer leurs engagements au cours des renégociations.

En cas de rejet ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, les parties peuvent recourir soit à des modes alternatifs de règlement des litiges, soit aux tribunaux à la demande de l'une des parties :

- modifier l'accord ou l'ordonnance pour le rendre conforme à ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient pris en compte le changement de circonstances, ou ;
- résilier tout ou partie de l'accord ou de la commande à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement extrajudiciaire des litiges ou par le tribunal.

Article 14. Dissolution/résiliation unilatérale par le Client

Sauf stipulation contraire, en cas de résiliation unilatérale, le Client est redevable de 30% du prix de la commande encore à exécuter, sans préjudice du droit d'Aertssen Transport de réclamer une indemnité plus élevée et sans préjudice de l'obligation du Client de procéder au paiement du prix de la commande déjà exécutée, des frais déjà encourus et des éventuels dommages consécutifs.

Article 15. Résiliation de l'accord par Aertssen Transport 15.1 Inexécution contractuelle - résiliation

Si le Client enfreint l'une de ses obligations contractuelles et si le Client n'a pas communiqué en temps utile une défense légitime à Aertssen Transport ou n'a pas remédié de manière adéquate à son infraction dans les huit (8) jours calendriers suivant la constatation de l'infraction, Aertssen Transport a le droit de mettre fin au Contrat, à la Mission spécifique ou à une partie déterminée du Contrat ou de la Mission spécifique immédiatement et sans autre avis. Elle notifiera par écrit au Client qu'elle fait usage de cette faculté.

Cette dissolution ne donne pas droit au Client à une indemnisation de la part d'Aertssen Transport.

15.2 Compensation forfaitaire

Si Aertssen Transport exerce son droit de résiliation unilatérale, elle a droit de plein droit et sans mise en demeure, outre son droit à être payée à temps pour toutes les prestations fournies et les frais liés à la résiliation (partielle), à une indemnité forfaitaire de 20% du prix de la (des) commande(s) en cours, sous réserve du droit à une indemnité plus élevée si Aertssen Transport apporte la preuve de son dommage.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

16.1 GDPR

Aertssen Transport s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données ("RGPD") 2016/679.

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



16.2 Traitement des données personnelles

Aertssen Transport collecte et traite les données à caractère personnel qu'elle reçoit du Client aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion des Clients, de la comptabilité, des litiges éventuels et des activités de marketing direct.

16.3 Base juridique

Les fondements juridiques sont l'exécution de l'accord, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

16.4 Mesures appropriées

Aertssen Transport a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Aertssen Transport ne communique ces données personnelles à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées.

16.5 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il transmet à Aertssen Transport, garantit qu'il dispose d'une base juridique suffisante pour transmettre les données à caractère personnel à Aertssen Transport et s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont le Client a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'à l'égard de toutes les données à caractère personnel éventuelles que le Client peut recevoir d'Aertssen Transport et des personnes qu'il a désignées.

16.6 Avis de protection des données/ Politique de confidentialité

Le Client s'engage à fournir ces informations sur le traitement aux personnes concernées, y compris la référence à l'avis de protection des données/la politique de confidentialité.

16.7 Droits des personnes concernées

Le Client confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données à caractère personnel et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez notre politique de confidentialité sur le site web <https://www.aertssen.be/nl/privacy-policy>.

Article 17. Traduction Conditions générales

Les présentes conditions générales ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

L'utilisation de certains concepts et mots juridiques dans les présentes conditions générales vise uniquement à décrire des concepts juridiques belges et les conséquences de l'utilisation de ces concepts et/ou mots dans tout autre droit étranger ne sont pas prises en compte.

Les références à un concept juridique belge sont réputées, en ce qui concerne toute juridiction autre que la Belgique, inclure le concept qui se rapproche le plus du concept juridique belge dans cette juridiction.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions générales dans toutes les autres langues, en cas de malentendu sur le libellé et le contenu, la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais fait foi et l'explication et l'interprétation du texte néerlandais prévalent sur celles de toute traduction. Les présentes conditions générales sont transmises au Client en néerlandais ou en anglais, au choix du Client.

Article 18. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres conditions générales.

Dans ce cas, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et applicable ayant un effet économique similaire.

Article 19. Redevances forfaitaires

Les Parties reconnaissent que les dommages-intérêts liquidés prévus dans les présentes Conditions générales ont été négociés et sont considérés par elles comme proportionnés au préjudice pouvant être subi par la Partie lésée.

Article 20. Confidentialité

Sauf si et dans la mesure où la divulgation est requise par la loi, le Client gardera confidentielles les conditions financières et autres de l'accord et ne les divulguera pas à d'autres personnes (autres que les conseillers juridiques et financiers et les autres représentants du Client qui ont un besoin raisonnable d'en connaître).

Article 21. Les litiges

21.1 Droit applicable

Les présentes conditions générales, l'accord ainsi que toutes les autres obligations entre les parties sont régis exclusivement par le droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

21.2 Juridictions compétentes

En ce qui concerne les demandes juridiques et les litiges concernant, entre autres, la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des accords, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division d'Anvers, sont compétents, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux dispositions légales impératives.

Nonobstant ce qui précède, Aertssen Transport a également le droit de porter la plainte devant le tribunal du lieu où le Client a son siège social.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORDRES D'EXPEDITION

Définitions :

Outre les définitions figurant au point A, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Tiers** : les personnes physiques ou morales avec lesquelles Aertssen Transport passe des contrats dans le cadre de l'exécution de l'ordre d'expédition, entre autres ;
- **Ordre d'expédition** : tout ordre d'expédition de marchandises proposé, accepté pour exécution ou exécuté par Aertssen Transport, tous les services connexes, y compris les services logistiques, la TVA et les opérations douanières, toute information ou tout conseil à cet égard et la conclusion des contrats nécessaires avec des tiers ;

Article 1. Délais

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ ne sont pas garantis par Aertssen Transport, sauf accord préalable et écrit. Aertssen Transport n'est pas lié par (et n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de) tout délai ou moment proposé par le Client, sauf accord spécifique d'Aertssen Transport.

Article 2 - Opérations douanières

Les services concernant les opérations douanières sont basés sur une commande explicite du Client et doivent être expressément convenus par écrit. Ils ne sont pas présumés avoir été acceptés par Aertssen Transport.

Article 3 : Communication d'informations

3.1 Le Client fournit à Aertssen Transport, avant ou au plus tard au moment de la Confirmation de commande, toute information utile et fournit tous les documents, notamment en ce qui concerne la nature,

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



la conservation et le mode d'expédition des Biens, les lieux de départ et de destination, l'itinéraire d'expédition souhaité et, en particulier, toute information ou connaissance attribuable au Client et de nature à assurer leur conservation, leur expédition, leur transport, leur arrivée ou leur livraison à leur destination. Le Client se porte également garant de l'exactitude, de l'authenticité et de l'exhaustivité de toutes les informations à fournir conformément aux lois et règlements applicables.

3.2 En vertu du paragraphe précédent, le Client est responsable du conditionnement des marchandises, de leur emballage, de l'étiquetage d'identification de l'origine et du produit, ainsi que de l'apposition de marques conformément à l'expédition prévue, du transport et de l'entreposage dans des conditions normales de transport, y compris toutes les opérations qui en font partie.

3.3 Le Client veille à ce que les marchandises ne présentent aucun danger ou risque pour, entre autres, les personnes impliquées dans leur expédition ou leur transport, leur moyen de transport ou d'autres biens, y compris des tiers, et pour l'environnement.

3.4 Aertssen Transport n'est pas censé examiner l'exactitude des informations ou renseignements fournis par le Client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le Client, ils sont acceptés de bonne foi.

3.5 Le Client veille à ce que les informations qu'il fournit à Aertssen Transport pour l'acceptation et l'exécution d'une opération douanière soient complètes, correctes, précises et de nature à valider l'opération douanière demandée.

Article 4 - Exécution de l'ordre d'expédition

4.1 Par le Client

Le Client met les marchandises à disposition en temps voulu, dans un emballage adéquat, au lieu, à l'heure et de la manière convenus, conformément aux informations attendues de lui.

4.2 Par Aertssen Transport

Sauf accord contraire,

- Aertssen Transport choisit librement, dans la mesure de ses possibilités, les moyens à mettre en œuvre pour organiser et exécuter l'ordre d'expédition qui lui est confié conformément à la pratique commerciale normale, comme tout autre expéditeur placé dans les mêmes circonstances. En ce sens, les itinéraires ou les délais d'exécution spécifiés ne sont pas garantis ;
- Aertssen Transport n'est pas tenu de garder, de faire garder ou d'assurer les Biens où qu'ils se trouvent, même en plein air ;
- Aertssen Transport a le droit de stocker les marchandises qui ne peuvent pas être expédiées ou livrées pour une raison autre que celle prévue, aux frais et aux risques du Client et/ou du Propriétaire.

En principe, Aertssen Transport n'est pas responsable de l'entreposage des Biens, mais fait appel à des Tiers pour ces services et n'est donc pas responsable de l'exécution de ces services.

Si Aertssen Transport prend néanmoins des Biens en dépôt en les stockant dans ses propres entrepôts ou d'une autre manière, sa responsabilité est déterminée et limitée conformément à l'article 7.

Article 5 - Mesures spéciales

Aertssen Transport peut, moyennant notification écrite préalable au Client et en fonction de sa capacité à le faire, éliminer, vendre ou détruire des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres pouvant causer des dommages à des personnes, des animaux ou des biens, en les enlevant, en les vendant ou en les détruisant aux frais et aux risques du Client. Le Client s'engage à payer tous les frais, dépenses, risques et charges y afférents.

Si Aertssen Transport estime de bonne foi que les Biens constituent une menace ou un danger pour les personnes, les animaux ou les biens, Aertssen Transport a le droit de prendre des mesures de préservation ou de remise en état/restauration des Biens avant d'en informer le Client ou de demander des instructions, y compris le dédouanement des Biens, aux frais et aux risques du Client.

Article 6 - Obligations et responsabilité du Client

6.1 Engagements

Le Client garantit que :

- l'ordre d'expédition et la description des marchandises qu'il contient sont complets, corrects et exacts ;
- les Biens qu'il doit confier à Aertssen Transport sont mis à disposition à temps, complètement et utilement, adéquatement et efficacement chargés, arrimés, emballés et marqués conformément à la nature des Biens, à l'expédition ou au transport prévu ..., ainsi qu'au lieu d'expédition ou de destination vers lequel ils sont confiés à Aertssen Transport pour l'expédition ou le transport ;
- tous les documents qu'il fournit à Aertssen Transport sont complets, corrects, valables, authentiques et n'ont pas été retardés ou utilisés à tort ;
- les marchandises ne sont pas dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou susceptibles de causer des dommages à des tiers, à des personnes ou à des biens, à moins qu'Aertssen Transport n'ait été informée au préalable et par écrit du contraire ; et
- il examinera tous les documents mis à sa disposition par Aertssen Transport dès leur réception et vérifiera qu'ils sont conformes aux instructions données à Aertssen Transport.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements, Aertssen Transport peut à tout moment refuser l'ordre d'expédition ou cesser ou suspendre son exécution.

6.2. Responsabilités

6.2.1 Le Client est responsable vis-à-vis d'Aertssen Transport et doit l'indemniser, le dégager de toute responsabilité et fournir une garantie suffisante, quel qu'en soit le montant, à la première demande écrite :

- pour tout dommage ou perte qu'Aertssen Transport subit ou s'attend à subir directement ou indirectement lors de l'exécution de l'ordre d'expédition en raison de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions, données ou informations fournies, de l'absence de mise à disposition des marchandises au moment et à l'endroit convenus ou en temps utile, ainsi que de l'absence de documents ou d'instructions, de toute faute ou négligence en général dans le chef du Client ou des tiers auxquels il fait appel ;
- pour tout dommage ou perte, frais et dépenses à concurrence desquels Aertssen Transport sera tenue responsable par les autorités, les entrepreneurs ou agents d'exécution, ou des tiers pour quelque raison que ce soit, concernant, entre autres, les Biens, dommages, dépenses, frais, droits revendiqués directement ou indirectement à la suite des services fournis ou à fournir sur instruction du Client, à moins que le Client ne prouve que la réclamation est causée directement, et à l'exclusion de toute responsabilité de sa part, par une faute dont Aertssen Transport est seule responsable ;
- pour tout dommage ou perte dans le cadre de l'ordre d'expédition, pour les frais et dépenses à concurrence desquels Aertssen Transport est responsable dans les cas où l'expéditeur est personnellement ou solidairement responsable, en vertu des lois et règlements communautaires ou nationaux, du paiement ou de l'acquittement de droits de douane ou d'autres dettes fiscales ;

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



- les dommages ou pertes sont entendus au sens large et comprennent les dommages ou pertes matériels ou immatériels, les dommages directs et indirects, les dommages consécutifs, y compris les pertes économiques, les amendes et les intérêts, les confiscations, les réclamations fondées sur la responsabilité du fait des produits ou sur les droits de propriété intellectuelle, les frais de justice et les frais d'assistance juridique.

6.2.2 Si la créance pour laquelle Aertssen Transport réclame au Client un paiement ou une indemnité concerne une créance douanière ou une autre créance fiscale due à une opération douanière qui lui a été confiée par ou au nom du Client, le Client s'engage, en faveur d'Aertssen Transport et à sa première demande écrite, ou en faveur d'un tiers ou d'une autorité désignée par Aertssen Transport, à fournir une garantie financière suffisamment irrévocable et inconditionnelle à hauteur de la créance invoquée ou réservée, de nature à garantir en principal, intérêts et frais la responsabilité du Client vis-à-vis d'Aertssen Transport ou de tiers.

Article 7 - Engagements et responsabilité d'Aertssen Transport

7.1 Engagements

Aertssen Transport exécute l'ordre d'expédition avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables et garantit l'exécution professionnelle normale du contrat qui lui a été confié en tant qu'obligation de moyens conformément aux présentes conditions générales.

Son obligation d'information à l'égard du Client se limite aux informations qui lui sont fournies par les tiers qu'il a désignés au moment de l'établissement de l'ordre de transport, pendant son exécution et par la suite.

7.2. Responsabilités

7.2.1 La responsabilité d'Aertssen Transport se limite à ses erreurs et/ou omissions dans l'exécution de l'ordre d'expédition. Sauf en cas de dol, de fraude ou de négligence grave, Aertssen Transport n'est pas responsable de ses propres erreurs ou de celles de la personne dont elle est responsable. Sa responsabilité ne peut être établie qu'après qu'Aertssen Transport en a été informée par écrit et en temps utile.

7.2.2 Aertssen Transport n'est pas responsable de l'exécution des contrats conclus par Aertssen Transport avec des tiers et n'en est pas responsable.

7.2.3 Aertssen Transport n'est pas responsable de l'exécution des contrats qu'elle a conclus, pour le compte du Client, avec des tiers, notamment en matière de stockage, de transport, de dédouanement ou de manutention des marchandises, à moins que le Client ne démontre que l'exécution défectueuse de ces contrats est directement et exclusivement due à une erreur ou à une omission d'Aertssen Transport et que le tiers n'aurait pas pu l'éviter.

7.2.4 La responsabilité d'Aertssen Transport pour les dommages ou les pertes subis par les marchandises est limitée à la responsabilité pour les dommages directs ou immédiats sous la forme de dommages matériels et de pertes matérielles des marchandises, et dans la mesure où ils n'ont pas été causés par des tiers avec lesquels Aertssen Transport a contracté sur instruction du Client, ou pour lesquels des tiers sont responsables.

7.2.5 Au sens du présent article, Aertssen Transport n'est pas responsable de l'endommagement ou de la perte des Biens pour des causes ou circonstances pour lesquelles, entre autres, les présentes Conditions Générales, la responsabilité incombe au Client ou pour lesquelles Aertssen Transport a exclu sa responsabilité.

7.2.6 Aertssen Transport n'est pas responsable de l'endommagement ou de la perte des Biens en dépôt ou en garde en raison du vol total ou partiel ou de la destruction des Biens par le feu, l'explosion, la foudre, l'impact d'un avion, les dégâts des eaux, le vice propre des Biens et de leur emballage, les vices cachés et les cas de force majeure.

7.2.7 Aertssen Transport n'est pas responsable des dommages ou pertes dus au vol ou à la destruction totale ou partielle des marchandises lorsque ce risque est supporté par les marchandises conformément aux réglementations locales ou aux pratiques commerciales.

7.2.8 Aertssen Transport n'est pas responsable des dommages ou pertes indirects ou consécutifs, y compris, entre autres, les pertes économiques, les dommages consécutifs ou intangibles ou les dommages futurs au sens le plus large.

7.2.9 Aertssen Transport n'est pas responsable de la bonne exécution des ordres d'enlèvement qui lui sont confiés, sauf s'il peut être prouvé que le mauvais résultat est dû à une négligence, ce qui peut être assimilé à une faute grave de sa part.

7.2.10 Aertssen Transport ne peut être tenu responsable par le Client sur une base extracontractuelle.

7.3. Compensation et limitation

a) L'indemnisation admissible est limitée aux dommages légalement prouvés.

- Dans la mesure où ces erreurs ou omissions ont causé au Client un dommage matériel direct ou une perte totale ou partielle, Aertssen Transport a le droit de limiter sa responsabilité à 4 DTS par kilogramme de poids brut endommagé, perdu ou déprécié des marchandises acceptées, avec un maximum de 32.500 DTS par sinistre ou série de sinistres dus à la même cause, mais sans dépasser la valeur de la facture des marchandises ou leur prix sur le marché mondial au moment de l'acceptation de l'ordre d'expédition, étant entendu que la limitation est égale au moins élevé de tous ces montants.
- Pour toutes les autres réclamations au sens, entre autres, de l'article 7.2, la responsabilité d'Aertssen Transport est limitée à un maximum de 32.500 DTS par réclamation ou série de réclamations imputables à la même cause, étant entendu que la responsabilité pour l'ensemble des réclamations visées aux alinéas (a) et (b) ne dépasse pas 40.800 DTS par réclamation ou série de réclamations imputables à la même cause.

7.3.1 La valeur des marchandises est limitée à leur valeur au moment où elles sont expédiées ou auraient dû être expédiées. La valeur de la DTS est calculée à la date à laquelle la réclamation est reçue par écrit par Aertssen Transport

Article 8 - Privilège

8.1 Les montants dus par le Client à Aertssen Transport en vertu de l'ordre d'expédition sont privilégiés conformément à la loi et aux présentes conditions générales.

8.2 Aertssen Transport a un droit de gage étendu sur toutes les marchandises qui lui sont confiées par le Client pour l'exécution du contrat, les fonds et tous les titres et documents représentant ces marchandises, et elle a le droit de les encaisser jusqu'à l'apurement complet de toutes les créances qu'Aertssen Transport détient à l'égard du Client en raison des services fournis dans le cadre de l'ordre d'expédition, y compris tous les services antérieurs et postérieurs ; elles

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



lui servent également de gage, que le Client en soit ou non le propriétaire.

8.3 Les créances d'Aertssen Transport sur le Client sont privilégiées en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, de l'article 20.7° de la loi hypothécaire et de l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises, à concurrence de tous les biens, documents ou sommes d'argent en sa possession et qui seront en sa possession, indépendamment du fait que la créance se rapporte en partie ou en totalité à la réception ou à l'expédition de biens autres que ceux en sa possession.

Article 9. Prescription et déchéance du droit

9.1 Toute responsabilité d'Aertssen Transport doit lui être notifiée par écrit et de manière motivée dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la livraison des marchandises, ou l'expédition des marchandises dans la mesure où la responsabilité concerne l'expédition des marchandises.

9.2 Toute responsabilité d'Aertssen Transport concernant l'envoi des Biens s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le Client a pris livraison des documents relatifs à une opération de service donnée sans que le Client ait formulé par écrit une demande de responsabilité motivée ou une réserve motivée au nom d'Aertssen Transport au plus tard le 10^{ème} jour suivant l'envoi de ces documents.

9.3 Toute action en responsabilité à l'encontre d'Aertssen Transport s'éteint par prescription si elle n'est pas portée devant le tribunal compétent dans un délai d'un (1) an.

La prescription court à partir du jour suivant le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées, ou à défaut à partir du jour suivant le jour où le fait générateur de la demande s'est produit.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA MANUTENTION DES MARCHANDISES AU SENS LARGE

Définitions :

Outre les définitions figurant au point A, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Tiers** : les personnes physiques ou morales avec lesquelles Aertssen Transport conclut des contrats dans le cadre de l'exécution de la commande ;
- **Ordre de stockage et de manutention de marchandises** : tous les services de nature manuelle ou intellectuelle impliquant, entre autres, le chargement, le déchargement, la manutention, le traitement, la réception, le contrôle, le marquage, la livraison des marchandises, le stockage, le transport dans la zone portuaire (définis par l'article 37 de la loi du 5.12.1968 et par l'article 2, §4 de l'A.R. du 12.8.1974), y compris tous les ordres connexes et supplémentaires ;
- **Différences de stock** : une différence inexplicée entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon la comptabilité matières d'Aertssen Transport, sous réserve de la preuve du contraire par le Client.

Article 1. Délais

Les délais d'exécution ne sont pas garantis par Aertssen Transport, sauf accord préalable et écrit. Aertssen Transport n'est pas lié par (et n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne) toute date limite ou timing proposé par le Client, sauf accord spécifique d'Aertssen Transport.

Article 2. Communication d'informations

Le Client communique à Aertssen Transport toutes les informations nécessaires et utiles avant ou, au plus tard, au moment de la Confirmation de commande, ainsi que tous les documents concernant

notamment la nature, la conservation et la manutention des Biens, et en particulier toute information ou connaissance attribuable au Client et de nature à assurer leur conservation ou leur manutention. Le Client est également tenu à la même obligation d'information lors de l'exécution de la commande de stockage et de manutention des biens. Le Client garantit également leur exactitude, leur authenticité et leur exhaustivité, le tout conformément aux lois et règlements applicables pour lesquels il est tenu de fournir toutes les informations.

En vertu du paragraphe précédent, le Client est responsable du conditionnement des marchandises, de leur emballage, de l'étiquetage d'identification de l'origine et du produit, ainsi que de l'apposition de marques conformément à l'expédition prévue, du transport et de l'entreposage dans des conditions normales de transport, y compris toutes les opérations qui en font partie.

Le Client veille à ce que les marchandises ne présentent aucun danger ou risque pour, entre autres, les personnes impliquées dans leur stockage ou leur manipulation, y compris les tiers, et l'environnement.

Aertssen Transport n'est pas censé examiner l'exactitude des informations ou renseignements fournis par le Client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le Client, ils sont acceptés de bonne foi.

Article 3 - Mesures spéciales

3.1 Aertssen Transport peut, moyennant notification écrite préalable au Client et en fonction de sa capacité à le faire, éliminer, vendre ou détruire des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres pouvant causer des dommages à des personnes, des animaux ou des biens, en les enlevant, en les vendant ou en les détruisant aux frais et aux risques du Client. Le Client accepte de supporter tous les risques y afférents et de payer tous les frais, dépenses et charges y afférents.

3.2 Si Aertssen Transport estime, à sa seule discrétion, que les Biens constituent une menace ou un danger pour les personnes, les animaux ou les biens, Aertssen Transport a le droit de prendre des mesures de préservation ou de remise en état/restauration des Biens avant d'en informer le Client ou de lui demander des instructions, y compris le dédouanement des Biens, aux risques et aux frais du Client.

Article 4 - Obligations et responsabilité du Client

4.1 Engagements

4.1.1 Le Client est responsable des éléments suivants :

- qu'il informera Aertssen Transport par écrit en temps utile avant le début des travaux lorsqu'il transmettra des instructions ;
 - la description complète, correcte et précise des marchandises, y compris le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de danger ;
 - toutes les instructions et toutes les restrictions relatives à la protection, à la manutention ou au séjour des marchandises et à l'exécution de l'ordre de stockage et de manutention des marchandises en général ;
 - toutes les instructions relatives à la protection des personnes nommées ;
 - toutes les exigences et pratiques applicables au secteur ou spécifiques au Client qui n'ont pas été expressément incluses dans l'accord ;
- que les marchandises qu'il confie à Aertssen Transport sont mises à disposition, emballées et marquées de manière opportune, complète et utile, conformément à la nature des marchandises, à la manipulation ou au séjour prévu des marchandises et à l'exécution de l'ordre de stockage et de manipulation des marchandises en général ;

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



- que tous les documents qu'il a fournis à Aertssen Transport sont complets, corrects, valables, authentiques et qu'ils n'ont pas été retardés ou utilisés à tort ;
- que, sauf notification écrite préalable à Aertssen Transport, les marchandises ne sont pas dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou susceptibles de causer des dommages à des tiers, à des personnes ou à des biens ; et
- qu'il examinera tous les documents qui lui sont fournis par Aertssen Transport dès leur réception et vérifiera qu'ils sont conformes aux instructions données à Aertssen Transport ;
- que les moyens de transport mis à disposition sont proposés de manière à ce que l'ordre à exécuter puisse commencer immédiatement et ce, conformément à la méthode de travail habituelle et aux dispositions légales en la matière. Sauf convention contraire, Aertssen Transport n'est pas responsable de l'arrimage des Biens. Avant de commencer le transport, le transporteur est tenu de vérifier que l'arrimage et - le cas échéant - la sécurisation des Biens ont été effectués conformément aux exigences techniques propres au véhicule et aux dispositions légales applicables ;
- vérifier l'adéquation des installations, des entrepôts, des terrains et des biens d'exploitation avant la mise en service. En l'absence d'une telle vérification ou d'une réserve motivée, ils sont réputés aptes ;
- rembourser les frais encourus par Aertssen Transport pour la conservation des Biens et l'indemniser pour les pertes que la conservation peut lui avoir causées.

4.1.2 Si Aertssen Transport fournit sa prestation à un endroit désigné par le Client (qui n'est pas un endroit d'Aertssen Transport), le Client garantit que :

- (a) il dispose des approbations, autorisations, permis, licences et permissions nécessaires pour que la prestation soit exécutée par Aertssen Transport à l'endroit désigné ;
- (b) il informera préalablement et par écrit Aertssen Transport de toute règle de sécurité obligatoire et/ou de tout risque ou danger particulier au lieu désigné, et il les communiquera expressément ;
- (c) il prendra toutes les mesures nécessaires pour que les agents d'exécution d'Aertssen Transport obtiennent en temps utile un accès complet au site désigné et aux autres locaux dont l'accès est raisonnablement nécessaire ou utile pour l'exécution ; et
- (d) Aertssen Transport est autorisé à tout moment à inspecter le site désigné avant de commencer l'exécution.

4.1.3 En cas de non-respect de l'un de ces engagements, Aertssen Transport peut à tout moment refuser la commande de stockage et de manutention des marchandises ou cesser ou suspendre son exécution.

4.2. Responsabilités

Le Client est responsable vis-à-vis d'Aertssen Transport et doit indemniser, dédommager et fournir une garantie suffisante, quel que soit le montant, à la première demande écrite :

- pour tout dommage ou perte qu'Aertssen Transport subit ou s'attend à subir directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution de la commande pour le stockage et la manutention des marchandises en raison de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions, des données ou des informations fournies, de l'absence de mise à disposition des marchandises au moment et à l'endroit convenus ou en temps utile, ainsi que de l'absence de documents ou d'instructions, de toute faute ou négligence en général dans le chef du Client ou des tiers auxquels il a fait appel ;
- pour tout dommage ou perte, frais et dépenses à concurrence desquels Aertssen Transport sera tenue responsable par les autorités, les entrepreneurs ou agents d'exécution, ou des tiers pour quelque raison que ce soit, concernant, entre autres, les Biens, dommages, dépenses, frais, droits revendiqués directement ou indirectement à la suite des services fournis ou à fournir sur

instruction du Client, à moins que le Client ne prouve que la réclamation est causée directement, et à l'exclusion de toute responsabilité de sa part, par une faute dont Aertssen Transport est seule responsable ;

- pour tout dommage ou perte dans le cadre de la commande d'entreposage et de manutention des marchandises, pour les frais et dépenses à concurrence desquels Aertssen Transport est tenu responsable dans les cas où, en vertu des lois et règlements communautaires ou nationaux, l'expéditeur est soumis à une responsabilité personnelle ou solidaire pour le paiement ou l'acquiescement de droits de douane ou d'autres dettes fiscales ;
- les dommages ou pertes sont entendus au sens large et comprennent les dommages ou pertes matériels ou immatériels, les dommages directs et indirects, les dommages consécutifs, y compris les pertes économiques, les amendes et les intérêts, les confiscations, les réclamations fondées sur la responsabilité du fait des produits ou sur les droits de propriété intellectuelle, les frais de justice et les frais d'assistance juridique.

Article 5 - Engagements et responsabilité d'Aertssen Transport

5.1 Engagements

5.1.1 Aertssen Transport exécute l'ordre de stockage et de manutention des marchandises avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables et garantit une exécution professionnelle normale de l'ordre de stockage et de manutention des marchandises qui lui a été confié à titre d'obligation de moyens conformément aux présentes conditions générales.

5.1.2 Son obligation de fournir des informations au Client est limitée aux informations qui lui sont fournies par des tiers au moment de la formation de la commande pour le stockage et la manutention des marchandises, pendant son exécution ainsi qu'après.

5.1.3 Aertssen Transport s'engage à respecter toutes les législations générales et particulières qui lui sont applicables en tant qu'entreprise spécialisée dans la manipulation et le traitement de biens (comme la fumigation, le traitement BMSB, le lavage, le cirage, la peinture, le lettrage, le soudage, ...). Aertssen Transport peut faire exécuter ces opérations par des agents d'exécution qui disposent des autorisations et/ou certificats légaux spécifiques.

Pour ces prestations, Aertssen Transport ne donne aucune garantie en plus de celles qui sont expressément incluses dans la convention. Les conditions et/ou garanties implicites relatives à la qualité et à l'adéquation de la prestation à un but ou à un usage particulier proposé par le Client ne sont pas d'application. En particulier, Aertssen Transport ne donne aucune garantie :

- (i) sur l'efficacité des gaz et produits de fumigation utilisés ;
- (ii) que l'exécution de ces services donne lieu à la délivrance d'un certificat par un tiers mandaté ou une agence gouvernementale, compte tenu du fait que (i) et (ii) peuvent dépendre de divers facteurs échappant au contrôle d'Aertssen Transport, notamment les conditions météorologiques, la température, le moment de l'application, l'état et le stade de l'organisme nuisible ...

En cas d'exécution non conforme de la présente prestation imputable à la faute d'Aertssen Transport, Aertssen Transport a le droit de réexécuter cette prestation à titre exclusif de dédommagement, à moins que le Client n'ait notifié par écrit à Aertssen Transport et démontré que la réexécution est devenue manifestement impossible ou inutile.

5.1.4 Aertssen Transport s'engage à ne permettre qu'au Client ou aux personnes désignées par le Client de pénétrer dans les pièces ou locaux où se trouvent les Biens, mais uniquement aux risques et périls

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



de ce dernier et exclusivement pendant les heures de travail normales, à condition toutefois que cela :

- se déroule en présence d'Aertssen Transport ;
- suffisamment communiquées et approuvées à l'avance ;
- se déroule conformément aux règles internes d'Aertssen Transport ;
- les règles de sécurité en vigueur dans les locaux et les zones sont respectées.

5.2. Responsabilités

5.2.1 La responsabilité d'Aertssen Transport est limitée aux erreurs ou omissions commises dans l'exécution de la commande. Sauf intention, dol ou négligence grave, Aertssen Transport n'est pas responsable de ses propres fautes légères ou de celles de la personne dont elle est responsable. Sa responsabilité ne peut être établie qu'après qu'Aertssen Transport en a été informée par écrit en temps utile.

5.2.2 Aertssen Transport n'est pas responsable de l'exécution des contrats qu'elle a conclus, au nom du Client, avec des tiers, à moins que le Client ne prouve que leur exécution défectueuse est directement et uniquement due à une faute ou à une omission d'Aertssen Transport et que le tiers n'aurait pas pu l'empêcher.

5.2.3 La responsabilité d'Aertssen Transport pour les dommages ou les pertes subis par les marchandises est limitée à la responsabilité pour les dommages directs ou immédiats sous la forme de dommages matériels et de pertes matérielles des marchandises, et dans la mesure où ils n'ont pas été causés par des tiers ou pour lesquels des tiers sont responsables.

5.2.4 Au sens du présent article, Aertssen Transport n'est pas responsable de l'endommagement ou de la perte des Biens pour des causes ou des circonstances pour lesquelles, conformément, entre autres, aux présentes Conditions Générales, la responsabilité incombe au Client ou pour lesquelles Aertssen Transport a exclu sa responsabilité.

5.2.5 Aertssen Transport n'est pas responsable de l'endommagement ou de la perte de Biens en dépôt ou en garde à la suite de la destruction totale ou partielle des Biens par incendie, explosion, effondrement, inondation, tornade, tempête violente, foudre, impact d'engins aériens ou spatiaux ou de parties de ceux-ci, dégâts des eaux, défauts inhérents aux Biens et à leur emballage, vices cachés, dommages résultant d'un défaut imprévisible de l'équipement d'Aertssen Transport et cas de force majeure.

5.2.6 Aertssen Transport n'est pas responsable des dommages et/ou de la perte des marchandises, dans la mesure où ces dommages/pertes résultent des risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, pour le compte du Client.

5.2.7 Aertssen Transport n'est pas responsable des dommages ou pertes dus au vol ou à la destruction totale ou partielle des marchandises lorsque ce risque est supporté par les marchandises conformément aux réglementations locales ou aux pratiques commerciales.

5.2.8 Aertssen Transport n'est pas responsable des dommages ou pertes indirects ou consécutifs, y compris les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large. Il s'agit non limitativement des temps d'attente, des surestaries et de l'immobilisation, des frais de stockage, des temps morts, des pertes commerciales, des amendes et/ou des frais similaires.

5.2.9 Aertssen Transport n'est pas responsable des conséquences de l'absence de délivrance d'un certificat, des retards, des surestaries, des retenues, de la nécessité d'un reclassement, d'une nouvelle manutention et/ou de tout autre dommage dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

5.2.10 Aertssen Transport ne peut être tenu responsable par le Client sur une base extracontractuelle.

5.3. Indemnisation et limitation de la responsabilité

5.3.1 L'indemnisation admissible est limitée aux dommages légalement prouvés.

5.3.2 Pour autant que ces erreurs ou omissions aient causé au Client un dommage matériel direct ou une perte totale ou partielle, Aertssen Transport a le droit de limiter sa responsabilité à 2 euros par kilogramme de poids brut endommagé, perdu ou dévalorisé des Marchandises acceptées. La même limitation de responsabilité s'applique aux produits sidérurgiques (tels que, entre autres, les bobines, les tôles, les plaques, les tuyaux, les tubes, les poutres, les barres, les blooms, les billettes, les fils machine et les tuyaux en fonte), avec un maximum de 1.000 € par colis.

Indépendamment du nombre de colis ou du poids brut, la responsabilité d'Aertssen Transport est dans tous les cas limitée à un maximum de 25.000,00 € par sinistre ou sinistres en série dus à la même cause, mais ne dépassant pas la valeur de la facture des Biens ou leur prix sur le marché mondial au moment de l'acceptation de la commande, étant entendu que la limitation est égale au plus faible de tous ces montants.

5.3.3 Pour les dommages causés au navire ou au moyen de transport, la responsabilité d'Aertssen Transport n'excède pas 25.000,00 €.

5.3.4 En cas de concours de plusieurs réclamations relatives à des dommages au navire ou au moyen de transport, à des dommages ou à la perte de biens ou d'équipements mis à disposition par le Client ou par des tiers, la responsabilité totale d'Aertssen Transport, quel que soit le nombre de personnes lésées, ne peut excéder 50 000,00 €.

5.3.5 Pour les prestations de traitement et de transformation des biens (comme la fumigation, le traitement BMSB, le lavage, le cirage, la peinture, le lettrage, le soudage ...), la responsabilité totale d'Aertssen Transport pour tous les manquements imputables par rapport à une commande à cet effet est limitée à un maximum du prix payé pour les prestations exécutées.

5.3.6 Pour toutes les autres réclamations au sens des articles 5.2 et 5.3, entre autres, la responsabilité d'Aertssen Transport est limitée à un maximum de 75.000,00 € par sinistre ou sinistres en série dus à la même cause, étant entendu que la responsabilité pour l'ensemble des sinistres visés aux points a), b) et c) et d) ne dépasse pas 100.000,00 € par sinistre ou sinistres en série dus à la même cause.

5.3.7 La valeur des Biens est limitée à leur valeur au moment de leur réception par Aertssen Transport. La valeur de la DTS est calculée à la date à laquelle la réclamation est reçue par écrit par Aertssen Transport.

5.4. Différences de stock

Les éventuels dommages, pertes et/ou différences de stocks seront évalués une fois par an. En cas de différence positive, aucune compensation ne sera demandée. Les éventuelles différences négatives et positives seront compensées entre elles. En cas de différence négative, aucune compensation ne sera versée si cette différence est inférieure à un pourcentage du volume annuel total à convenir entre

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



les parties. A défaut, un pourcentage de 0,1% du volume annuel total faisant l'objet de la commande pour le stockage et la manutention des marchandises est d'application. A cet effet, on entend par volume annuel la somme des quantités de marchandises entrantes, sortantes et traitées. Au cas où le pourcentage convenu serait néanmoins dépassé, Aertssen Transport versera au Client une indemnité égale à la valeur d'arrivée des écarts de stock concernés au-delà du pourcentage convenu, à prouver par le Client. La responsabilité pour les écarts de stock est limitée conformément à l'article 5.3. Par valeur d'arrivée, on entend le prix de revient de la valeur de production ou d'achat augmenté des frais de transport jusqu'à la réception par Aertssen Transport.

5.5. Renonciation à tout recours

Pour autant que les Parties ne puissent pas exclure leur responsabilité en vertu du droit applicable, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un effondrement, d'une inondation, d'un tornade, d'une tempête violente, de la foudre, d'un avion ou d'un engin spatial ou de parties de ceux-ci, d'un dégât des eaux et d'un dommage résultant d'une défaillance imprévisible des ressources d'Aertssen Transport.

Article 6 - Privilège et droit de rétention

6.1 Aertssen Transport a un droit de gage étendu sur tous les biens qui lui sont confiés par le Client pour l'exécution du contrat, sur les fonds et sur tous les titres et documents représentant ces biens, et a le droit de les racheter jusqu'à l'apurement complet de toutes les créances détenues par Aertssen Transport à l'égard du Client pour quelque service que ce soit, y compris tous les services antérieurs et postérieurs ; ils lui servent également de gage, que le Client en soit ou non le propriétaire.

6.2 Les créances d'Aertssen Transport à l'égard du Client sont privilégiées en tant que frais de conservation en vertu de l'article 20.4° de la loi hypothécaire, dans la mesure de tous les biens, documents ou sommes d'argent en sa possession et qui seront en sa possession, indépendamment du fait que la créance se rapporte en partie ou en totalité à la réception ou à l'expédition de biens autres que ceux qui sont en sa possession.

Article 7 - Limitation et déchéance de droit

7.1 Toute action en responsabilité contre Aertssen Transport doit être notifiée par écrit et motivée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant le jour où l'événement donnant lieu à la réclamation s'est produit.

7.2 Toute action en responsabilité à l'encontre d'Aertssen Transport s'éteint par prescription si elle n'est pas portée devant le tribunal compétent dans un délai d'un (1) an.

Le délai de prescription court à partir du jour suivant celui où le fait générateur de la créance s'est produit.

D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS (EXCEPTIONNELS)

• Définitions :

Outre les définitions figurant au point A, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Expéditeur** : la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur ; l'expéditeur est réputé être le même que le Client, à moins que l'expéditeur ne soit spécifiquement et ultérieurement spécifié ;
- **Destinataire** : la partie à laquelle le transporteur doit livrer les marchandises ;
- **Lieu de chargement** : le lieu où le Transporteur doit collecter les Marchandises et où elles seront chargées par un tiers, sauf convention contraire. Ce lieu doit être notifié précisément et correctement par le Client ;

- **Lieu de déchargement** : le lieu où le transporteur doit livrer les marchandises et/ou où les marchandises doivent être déchargées par un tiers, sauf convention contraire. Ce lieu doit être notifié précisément et correctement par le Client ;
- **Expéditeur** : la partie qui souhaite que les marchandises soient transportées. Il s'agit souvent de la même partie que le Client du transport, le producteur des marchandises, l'intérêt de la cargaison. Parfois, le chargeur est la partie qui charge simplement les marchandises au point de chargement, que ce soit ou non sur ordre du Client ;
- **Transporteur** : Aertssen Transport et/ou le sous-traitant chargé par Aertssen Transport de l'ordre de transport en sous-traitance ;
- **Lettre de voiture** : document attestant de la commande de transport (exceptionnel) entre le Client d'un envoi, le Client/expéditeur/transporteur et le transporteur de l'envoi en question ;
- **Taux de fret** : le prix du transport indiqué sur la base des informations reçues du Client.

Article 1. Applicabilité des conditions de transport (CMR)

Tout transport de marchandises par route à l'intérieur des frontières du territoire belge s'effectue sous l'application de la loi belge du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route, dont l'article 51 déclare applicables les dispositions de l'article 1er, points 2 et 3, ainsi que les articles 2 à 41 de la Convention CMR, ainsi que les dispositions du Protocole à la Convention précitée, signé à Genève le 5 juillet 1978. Tout transport international de marchandises par route à destination ou en provenance de la Belgique s'effectue sous l'application de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, approuvée par la loi du 4 septembre 1962 et du Protocole à la Convention CMR, signé à Genève le 5 juillet 1978 et approuvé par la loi du 25 avril 1983.

Article 2 : Accord

2.1 Offre

Les offres d'Aertssen Transport sont valables pour un (1) mois, sauf mention contraire sur l'offre. Les offres d'Aertssen Transport ne sont valables que sous réserve de la disponibilité du matériel de transport et des chauffeurs nécessaires chez Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants.

2.2 Importance particulière des biens et/ou valeur élevée des biens

Aertssen Transport n'est pas tenu de fournir une assurance sur facultés pour les marchandises. Le Client/Expéditeur/Consignataire est tenu de souscrire sa propre assurance sur facultés. Ce n'est qu'à la demande expresse du Client qu'Aertssen Transport examine la possibilité d'une assurance marchandises. Après accord écrit explicite du Client sur la prime supplémentaire et/ou le prix de transport dû, l'intérêt particulier et/ou la valeur particulière des Biens peuvent être mentionnés sur la lettre de voiture.

Article 3 - Prix du fret

3.1 Prix du fret

Le prix du fret est indiqué dans le contrat ou l'Offre et s'entend hors TVA. Sauf indication contraire dans le contrat ou l'Offre, le prix du fret ne comprend que les envois effectués pendant la semaine de travail normale.

Le prix du fret comprend deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement en cas de transport national et trois (3) heures de chargement et trois (3) heures de déchargement en cas de transport international (charge complète), sauf accord contraire.

En cas de transport par conteneur, le Prix du fret comprend une (1) heure pour la mise en place du conteneur, deux (2) heures pour le

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



déchargement (ou le chargement) du conteneur et une (1) heure pour la dépose du conteneur, sauf accord contraire.

Non inclus dans le prix du fret :

- les frais de chargement et/ou de déchargement, sauf accord explicite avec le Client ;
- les droits de port et de quai ;
- d'autres coûts de tiers.

Et tous les autres frais, taxes, prélèvements ou droits - y compris, mais sans s'y limiter, la taxe kilométrique et la contribution environnementale - exigés par tout gouvernement ou toute autre autorité en raison de l'exécution du transport, dans le cas où ces coûts n'étaient pas encore connus ou applicables au moment de la conclusion de la commande de transport exceptionnel ou de l'émission de l'Offre.

Les représentations des samedis, dimanches et jours fériés font l'objet d'un supplément :

- + 50 % le samedi ;
- + 100 % le dimanche et les jours fériés.

3.2 Ajustement du prix du fret

Le prix du fret peut être ajusté en fonction :

- les indices de prix de revient du transport routier professionnel de marchandises tels qu'établis par l'ASBL ITLB (Institut Transport routier & Logistique Belgique) et publiés mensuellement au Moniteur belge et ;
- L'évolution des prix maximums officiels du diesel.

Ces ajustements de prix sont automatiquement appliqués aux commandes de transport exceptionnel en cours ou aux devis émis et sont facturés en plus du prix du fret initial.

Article 4 - Services supplémentaires - coûts supplémentaires

4.1 Services supplémentaires

Les prix indiqués dans les Offres d'Aertssen Transport sont calculés sur la base d'une exécution normale et pour la tâche décrite dans l'Offre/la mission de transport exceptionnel. Les prestations supplémentaires ou les prestations dues à des circonstances ou difficultés anormales, prévisibles ou non, donnent à Aertssen Transport le droit de facturer une indemnité supplémentaire.

Sauf mention contraire explicite, les prix s'entendent hors frais, charges, taxes ou droits réclamés par le gouvernement ou d'autres autorités pour l'exécution de l'ordre de transport exceptionnel, qu'ils aient été ou non déjà connus au moment de la conclusion de l'ordre de transport exceptionnel.

4.2 Coûts supplémentaires

Tous les frais imprévus sont à la charge du Client. Ces frais, sans que cette liste soit exhaustive, concernent :

- droits de douane, (problèmes avec) les douanes ou autres formalités ;
- des coûts de transport plus élevés ;
- les temps d'attente et d'immobilisation ;
- les coûts dus à un retard et/ou à une livraison tardive ;
- les frais bancaires (supplémentaires), la modification des taux de change ;
- et/ou d'autres prélèvements/taxes imposés.

Ces coûts supplémentaires peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Client.

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ ne sont pas garantis par le Transporteur, sauf accord écrit préalable. La simple mention par le Client d'une date de livraison n'engage pas le Transporteur.

4.3 Heures d'attente

Si le Transporteur est confronté à des heures d'attente supplémentaires sur le Site de Chargement et/ou de Déchargement, qui dépassent les heures mentionnées à l'article 3.1 en raison de circonstances non imputables au Transporteur, le Client devra au Transporteur un supplément pour ces heures supplémentaires ou ces heures d'attente.

Les circonstances non imputables au Transporteur sont notamment les suivantes :

- le contrôle douanier ;
- des données de réservation manquantes ou incorrectes ;
- le temps d'attente dû à l'indisponibilité des marchandises ;
- le temps d'attente dû à l'inspection des marchandises et/ou à la détermination des dommages éventuels ;
- le temps d'attente dû à l'encombrement du quai de chargement et/ou de déchargement.

Les heures d'attente sont facturées à partir de 100,00€ HTVA par heure entamée, sauf accord contraire. Les heures d'attente sont prouvées par tous les moyens légaux et d'enregistrement du temps tels que le GPS, le tachygraphe, les données de l'ordinateur de bord.

4.4 Refus des marchandises

En cas de refus des marchandises par le (représentant) du Destinataire, le prix du fret reste dû par le Client sans préjudice.

Article 5 - Frais en cas d'annulation

5.1 En cas d'annulation d'une mission par le Client, celui-ci doit toujours rembourser intégralement tous les frais déjà encourus par le Transporteur ainsi que les frais des accompagnateurs.

5.2 Si le Client annule une commande :

- le jour ouvrable précédant le jour du chargement des marchandises ;
- le jour même ;
- ou tout autre jour calendaire compris entre ces deux dates.

Aertssen Transport a droit à 70 % du prix total.

5.3 Si le Client annule la commande alors que le Transporteur est déjà en route vers le point de chargement ou que les marchandises sont déjà chargées, l'intégralité du prix est due.

Article 6 - Opérationnel

6.1. Ordre de transport exceptionnel

6.1.1. Répartition des tâches

Le Client et Aertssen Transport sont tenus de déterminer, en concertation, qui s'occupera :

- du montage et du démontage des parties des marchandises à transporter ;
- de l'élaboration du plan d'arrimage et de fixation, qui comprend les points d'attache de la cargaison et du véhicule ;
- du marquage des points d'attache indiqués dans cet article ainsi que les points de levage et le centre de gravité ;
- du chargement et/ou du déchargement des marchandises à transporter ;
- de l'arrimage des marchandises sur la base du plan d'arrimage et de fixation ;
- de la confection ou de la fourniture des outils nécessaires au transport ;
- de la couverture des marchandises ;
- de l'assurance.

6.1.2. Manque d'accord

Si aucun autre accord n'a été conclu concernant les activités ci-dessus, le Client est responsable :

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



- du montage et du démontage des parties des marchandises à transporter ;
- De l'indication et du marquage des points de fixation possibles sur les marchandises ainsi que des points de levage et du centre de gravité afin que le Transporteur soit en mesure de déterminer et/ou de réaliser les ressources, exemptions et assistances requises ;
- du chargement et/ou du déchargement des marchandises à transporter ;
- De la communication de toutes les informations en temps utile en raison d'obstacles éventuels à l'adresse de déchargement.

et Aertssen Transport est responsable :

- de l'élaboration du plan d'arrimage et de fixation, qui indique notamment les points de fixation sur le véhicule ;
- du marquage des ancrages spécifiés dans cet article sur le véhicule ;
- de l'arrimage des marchandises sur la base du plan d'arrimage et de fixation ;
- de l'adaptation et/ou de la fourniture de l'équipement nécessaire à un transport exceptionnel ;
- de la couverture des marchandises à la demande du Client.

6.2. Exécution d'un ordre de transport exceptionnel

6.2.1. Aertssen Transport se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie du transport par des sous-traitants. Aertssen Transport est responsable de l'exécution de la commande/du contrat par ses sous-traitants dans la même mesure qu'elle le serait elle-même.

6.2.2 Aertssen Transport/le Transporteur est tenu :

- d'effectuer les recherches préliminaires nécessaires ;
- de veiller à ce que les autorisations et les conseils nécessaires soient fournis en temps voulu et informer immédiatement le directeur en cas de retard imminent à cet égard ;
- d'agir conformément aux conditions de l'exemption ;
- d'équiper le moyen de transport et/ou la cargaison des marquages réglementaires ou requis par l'autorité de dispense ;
- de se porter garant du matériel qu'il utilise et d'employer du personnel compétent ;
- d'informer le Client si des irrégularités surviennent au cours du transport, de sorte que celui-ci est sérieusement entravé.

6.2.3 Aertssen Transport se réserve toujours le droit de refuser des commandes pour des transports exceptionnels.

6.3 Informations incorrectes/incomplètes - véhicule inadapté

Si le véhicule utilisé par le Transporteur ou l'arrimage utilisé s'avère inadapté parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par l'Expéditeur ou le Chargeur, ou si l'emballage de transport s'avère ne pas être transportable pour permettre un arrimage correct du chargement, les frais et les dommages qui en résultent sont entièrement à la charge de l'Expéditeur/du Client du transport.

6.4 Livraison des marchandises - déplacements

Si aucun lieu précis n'a été convenu, la livraison est effectuée au seuil ou au quai des bâtiments.

Le déplacement du véhicule à l'intérieur des locaux de l'Expéditeur, du Chargeur ou du destinataire se fait entièrement sur les instructions et sous la responsabilité de ces derniers. Toutefois, le Transporteur peut s'opposer à ces instructions si, à son avis, les conditions locales mettent en danger son véhicule ou la cargaison.

S'il n'y a pas de personne compétente sur place au moment convenu pour la livraison, le Transporteur sera chargé de décharger les marchandises à livrer sur place, après quoi la livraison sera

communiquée par le Transporteur à l'expéditeur/au Client et ce dernier sera réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

6.5 Conteneurs

Si les marchandises sont sur ou dans un conteneur, le Transporteur n'attachera le conteneur au camion que sous l'autorité et la surveillance de l'Expéditeur. Aucun autre travail ne peut être exigé du Transporteur et il ne peut lui être demandé, entre autres :

- de charger ou de décharger les marchandises ;
- d'attacher ou de détacher les marchandises ;
- d'attacher ou de détacher la bâche d'un conteneur à toit ouvert ;
- ou, dans le cas d'un flat-rack, de redresser ou d'aplatir les bords avant et arrière.

6.6 Surcharge

Sauf si l'Expéditeur/le Client a expressément demandé au Transporteur de vérifier le poids brut du chargement au sens de l'article 8(3) CMR, l'Expéditeur/le Client reste responsable de toute surcharge, même par essieu, constatée pendant le transport. L'expéditeur remboursera tous les frais qui en découlent, y compris les dommages dus à l'immobilisation du véhicule et les amendes ou autres frais de justice qui pourraient en résulter.

6.7 Assistance

Si le véhicule d'exception doit effectuer l'un des mouvements suivants, deux escortes officielles sont nécessaires :

- pour la conduite en sens inverse de la circulation sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km par heure ;
- pour la traversée du terre-plein central d'une autoroute ou d'une route à quatre voies ou plus, dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation ;
- lorsque la circulation en sens inverse ou le trafic circulant dans le sens de la circulation doit être arrêtée sur les voies publiques ;
- si le véhicule exceptionnel doit circuler à vitesse réduite sur une autoroute ou sur une route à quatre voies ou plus, dont au moins deux sont réservées à chaque sens de circulation, lorsque la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km par heure.

Article 7 - Obligations du Client

7.1. Obligations légales

7.1.1. Le Client s'engage à donner des missions conformément aux différentes dispositions légales applicables à la manutention des charges et/ou au transport en question et, à ce titre, à indemniser le Transporteur de toutes les conséquences négatives que ces missions pourraient avoir pour le Transporteur en cas de non-respect des règles légales, y compris les amendes, les redressements, les paiements supplémentaires et les garanties basées sur les réglementations économiques et douanières.

7.1.2. Le Client garantit Aertssen Transport/le Transporteur contre toute demande de dommages-intérêts de la part de tiers pour des dommages causés pendant le transport aux Biens, y compris l'infrastructure routière, et/ou à l'environnement, si ces dommages résultent du fait que le Client n'a pas respecté ou n'a pas respecté entièrement les obligations mentionnées aux articles 6.1 et 6.2.

7.2. Informations obligatoires

Lors de la passation de la commande à Aertssen Transport, le Client s'engage à fournir à Aertssen Transport toutes les informations et tous les documents nécessaires et utiles, en temps utile et par écrit, avant l'exécution de la commande, y compris, mais sans s'y limiter :

- la description correcte et précise des marchandises : notamment le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de danger selon le système des Nations unies ;
- la nature de l'unité de chargement ;

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



- la masse de la cargaison/des marchandises et de chaque unité de chargement ;
- la position du centre de gravité de chaque unité de chargement s'il n'est pas au centre ;
- les dimensions extérieures de chaque unité de chargement ;
- les restrictions d'empilage et la direction à suivre pendant le transport ;
- le facteur de friction des marchandises, s'il ne figure pas dans l'annexe B de la norme EN 12195:1:2010 ou dans l'annexe des normes OMI/CEE/OIT ;
- toute information supplémentaire nécessaire à l'arrimage correct de la charge et au respect des masses maximales autorisées et des charges par essieu du véhicule ;
- toutes les instructions et toutes les restrictions relatives à la protection, à la manutention ou au stockage des marchandises et à l'exécution de la commande en général ;
- toutes les instructions relatives à la protection des personnes nommées.

7.3. Exigences concernant les marchandises

Le Client met les Marchandises à transporter à la disposition du Transporteur au lieu et à l'heure de chargement convenus. Le Client assume en outre l'entière responsabilité afin :

- de fournir toutes les indications nécessaires relatives à leurs caractéristiques des marchandises ;
- avec un matériel d'emballage adéquat, sauf s'il est d'usage de ne pas emballer les marchandises ;
- être équipés de points de levage, d'arrêt, de levage et d'arrimage qui doivent être suffisamment robustes, durables et pratiques pour la manutention, le transport et le stockage et ;
- de vérifier à l'avance afin qu'ils ne causent pas de dommages (environnementaux) lors de la manipulation, du transport ou du stockage.

7.3.1 Si une fuite ou une avarie devait néanmoins se produire en cours de route, le Client prendrait à sa charge tous les frais de nettoyage et/ou les pénalités encourues. Les données et documents fournis à Aertssen Transport/au Transporteur n'engagent en rien Aertssen Transport/le Transporteur, dans la mesure où il n'a pas été raisonnablement en mesure d'en vérifier l'exactitude.

7.3.2 En ce qui concerne la manutention et le transport de marchandises dangereuses, le Client doit respecter strictement les règles suivantes :

- la désignation de ces biens conformément aux réglementations applicables, en particulier la classe de danger selon le système de l'ONU ;
- une notification écrite préalable de la nature du danger et des précautions à prendre ;
- remettre à Aertssen Transport ou à ses agents les documents accompagnant les tableaux des marchandises dangereuses ADR (transport routier)/ADN (navigation intérieure)/IMDG (navigation maritime) au plus tard au moment de la réception des marchandises et/ou des conteneurs.

Si les Marchandises dont la nature dangereuse n'a pas été communiquée entre l'acceptation et la livraison présentent un danger pour le moyen de transport, le terminal, les préposés ou les tiers, Aertssen Transport et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures utiles concernant le conteneur et son contenu pour écarter ce danger sans que le Client n'ait droit à une quelconque indemnité. Les frais y afférents sont à charge du Client, qui reste responsable du paiement du Prix du fret convenu.

7.3.3 Les marchandises doivent être propres et ne comporter aucune pièce détachée ; si les marchandises consistent en une machine

automotrice, elles doivent être en bon état, pouvoir être démarrées et conduites facilement, être munies d'un frein et d'un frein à main appropriés et disposer de suffisamment de carburant pour être chargées et déchargées. Si elles ne démarrent pas ou n'ont pas assez de carburant, celui-ci sera fourni - si possible - par le Transporteur. Le coût de cette opération, ainsi que tous les autres coûts qui y sont associés, seront facturés au Client.

7.3.4 Les marchandises statiques, c'est-à-dire sans matériel roulant, seront toujours chargées ou déchargées par les soins du Client, de l'expéditeur ou du destinataire sans aucune assistance du transporteur, sauf convention contraire expresse. Lors du chargement ou du déchargement de marchandises statiques, le Client, l'expéditeur ou le destinataire utiliseront des outils (chariot élévateur, grue, portique, etc.) qui répondent à toutes les exigences en matière de sécurité. Ces outils seront donc utilisés par des personnes adéquatement formées et certifiées pour cette tâche.

7.3.5 Le Client est responsable des pertes, dommages, frais de dédouanement, dépenses ou autres inconvénients résultant directement ou indirectement d'une ou de plusieurs violations des obligations susmentionnées. Le Client garantit Aertssen Transport/le Transporteur contre toute réclamation et indemnise Aertssen Transport/le Transporteur pour tous les dommages, pertes et frais subis par lui qui résulteraient d'un manquement aux obligations susmentionnées, même si ce manquement est imputable à des tiers.

7.4. Poids maximal de la charge

Il est interdit au Client d'inciter ou de faire pression sur le Transporteur pour qu'il charge les véhicules à un poids supérieur au poids maximal autorisé par la loi, qu'il ne charge pas conformément à la législation applicable et/ou qu'il transporte des Marchandises qui ne sont pas adaptées au transport.

7.5. Exigences concernant le quai de chargement et de déchargement

Le Client garantit le libre accès du Transporteur et de ses préposés au Site de Chargement et de Déchargement. Le Client garantit que le Site de Chargement et de Déchargement est à tous égards sûr, approprié et toujours accessible pour tous les équipements nécessaires à la manutention et au transport des Marchandises, même en cas de fortes pressions du sol.

Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des éléments suivants :

- la zone de chargement et de déchargement doit être plane, spacieuse et suffisamment pavée ;
- lors du chargement d'un transport de nuit, le conducteur se verra assigner un endroit sûr où il pourra attendre que le transport puisse partir.

Le Transporteur n'est pas tenu de procéder à un examen préalable du Lieu de Chargement et de Déchargement et cet examen préalable, s'il a néanmoins lieu, ne dégage pas le Client de sa responsabilité en ce qui concerne le mauvais état du Lieu de Chargement ou de Déchargement.

7.6. Mesures gouvernementales - sanctions

Le Client garantit qu'il a contrôlé sa chaîne d'approvisionnement et qu'aucune Partie du côté du Client et/ou aucun bien et/ou lieu n'est impliqué dans un transport sanctionné et/ou annoncé comme tel par les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni, les Nations unies ou une autorité ou un gouvernement compétent ("Partie sanctionnée", "Biens sanctionnés", "lieux sanctionnés"). Le Client est responsable de tous les coûts, y compris les honoraires d'avocat, et de tous les dommages de quelque nature que ce soit, si ces coûts et/ou dommages résultent de ou sont liés à l'implication d'une Partie sanctionnée et/ou de Marchandises sanctionnées dans le transport vers des lieux sanctionnés.

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



En outre, s'il apparaît que l'exécution du transport expose Aertssen Transport/le Transporteur au risque de violation de toute sanction ou sanction annoncée par l'une des autorités ou gouvernements compétents susmentionnés, et/ou les assureurs d'Aertssen Transport/le Transporteur, ou que ce risque/exposition a augmenté, Aertssen Transport/le Transporteur est libre, à sa seule discrétion, de (1) ne pas charger les Marchandises et/ou (2) de décharger les Marchandises au Point de Chargement ou à tout autre endroit sûr et pratique. Dans le premier cas (1), Aertssen Transport/le Transporteur a le droit de facturer le fret à titre de dommages-intérêts calculés sur la base du Prix du fret. Le déchargement des Marchandises, conformément aux dispositions de la présente clause, est considéré comme une exécution correcte du contrat de transport.

Aertssen Transport/le Transporteur n'est pas responsable des dommages, retards ou annulations causés par ou liés aux sanctions susmentionnées, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de ces sanctions.

7.7. Assistance au chargement et/ou au déchargement

Si le Transporteur fournit une assistance pour le chargement ou le déchargement des Marchandises, cette assistance ne sera fournie qu'après instruction explicite préalable du Client et sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

7.8 ADR

Le Client est toujours responsable de toutes les obligations décrites dans la partie I, chapitre 1.4 de l'annexe A de la convention ADR, à l'exception de celles visées au point 1.4.2.2, même dans la mesure où le Client ferait appel à des tiers ou à des personnes désignées à cet effet.

Le Client indemniserait Aertssen Transport/le Transporteur pour tout dommage subi en raison du non-respect des obligations décrites dans la partie I, chapitre 1.4, de l'annexe A de la Convention ADR, à l'exception de celles visées au point 1.4.2.2. Si Aertssen Transport/le Transporteur est tenu de payer une amende pénale à la suite d'une infraction à la réglementation ADR, Aertssen Transport/le Transporteur est en droit de réclamer le montant total de cette amende pénale auprès du Client.

Article 8. Instructions

Sauf accord écrit contraire, les préposés/conducteurs ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration engageant Aertssen Transport/le Transporteur au-delà des limites prévues en ce qui concerne:

- la valeur des biens pour servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore de dommage (articles 23 et 25 CMR) ;
- les délais de livraison (art. 19 CMR) ;
- les instructions COD (art. 21 CMR) ;
- une valeur particulière (art. 24 CMR) ou un intérêt particulier à la livraison (art. 26 CMR) ;
- les instructions ou déclarations relatives aux marchandises dangereuses (A.D.R.) ou aux marchandises soumises à des réglementations particulières.

Article 9. Responsabilité du Client

Si une autorité administrative ou un tribunal considère Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants comme responsables en leur qualité de " Client ", " Expéditeur ", " Transporteur " et/ou " Chargeur " au sens de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et de l'article 45bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, et impose par conséquent des amendes pénales et/ou des sanctions administratives à Aertssen Transport et/ou à ses sous-traitants, le

Client est tenu d'indemniser intégralement Aertssen Transport et/ou ses sous-traitants de ces amendes pénales et sanctions administratives si toutes les informations nécessaires sur la cargaison stipulées par la loi n'ont pas été fournies au préalable à Aertssen Transport et/ou à ses sous-traitants ou si des informations incorrectes sur le chargement ont été fournies par le Client au Transporteur.

Article 10. Responsabilité du transporteur

10.1. Responsabilité de la CMR

Aertssen Transport est responsable, conformément aux dispositions de la Convention CMR, des pertes et dommages causés aux marchandises faisant partie de l'ordre de transport par la faute d'Aertssen Transport et/ou de son/ses sous-traitant(s). La responsabilité d'Aertssen Transport est limitée à un montant de 8,33 DTS par kilogramme du poids brut de cargaison manquante ou endommagée.

10.2. Force majeure

Le Transporteur ne peut se libérer de ses obligations contractuelles qu'en invoquant la force majeure, dans la mesure où cette invocation ne concerne pas des obligations entrant dans le champ d'application de la Convention CMR.

On entend par "force majeure" :

les nuisances ou dommages causés directement ou indirectement par le détournement, la saisie, l'arrestation, la contrainte ou la détention résultant des événements énumérés ci-dessus, ainsi que leurs conséquences et toute tentative, la confiscation, la saisie par les services de douane ou par une autorité publique reconnue ou non reconnue, la contrebande, le commerce prohibé ou illicite, la tempête, le brouillard, (le coup de) foudre, l'inondation, les hautes ou basses eaux, le gel, la congélation, le givrage, la glace, (risque de) guerre (civile), révolution, troubles civils et politiques, actes de terrorisme, mesures gouvernementales, émeutes, sabotage, piratage informatique, cyberattaque, grève, lock-out, perturbations du trafic, pénurie de main-d'œuvre, épidémie, pandémie, quarantaine, maladie du personnel, incendie, explosion, affaissement, effondrement, inondation, fermeture des barrières de dégel, fermeture ou retard aux postes frontières, retard aux gares, aux postes de douane, aux services aéroportuaires ou de péage et autres, défauts imprévisibles des moyens de transport, vol, vandalisme et actes de tiers, mines abandonnées, torpilles, bombes ou autres armes de guerre abandonnées, etc. lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendent impossible la bonne exécution de l'ordre de transport (exceptionnel).

Lorsqu'il est démontré que le dommage aurait pu être la conséquence d'une ou de plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, il est présumé avoir été causé par celles-ci.

10.3. Dommage pour retard

En cas de retard, si le Client prouve que celui-ci a causé un dommage, et pour autant qu'une réserve écrite ait été portée à la connaissance d'Aertssen Transport/du transporteur dans un délai de vingt et un jours après la mise à disposition des marchandises au destinataire, le transporteur est tenu de payer une indemnité pour ce dommage, qui ne peut excéder 20 % du prix du fret, sauf convention contraire.

10.4. Stockage

En cas de stockage non logistique des marchandises dans un dépôt par le transporteur, ce dernier n'est pas responsable en cas de vol par effraction et/ou violence, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'impact d'aéronefs, de dégâts des eaux, de vice propre des marchandises et de leur emballage, de vices cachés et de force majeure. La responsabilité est en tout cas limitée à un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (DTS) par kilogramme du poids brut de marchandises perdues ou endommagées, avec un maximum absolu de 25.000,00 € par événement ou série d'événements ayant une seule et même cause de

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



dommage. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages indirects et/ou immatériels du Client, du personnel du Client ou de tiers, tels que, entre autres : manque à gagner, perte (de Clientèle), perte de goodwill, stagnation des activités économiques, ...

10.5 Dommages aux autres biens et aux conteneurs

10.5.1 Si, à la suite du transport, des dommages sont causés à d'autres biens dont le Client, l'expéditeur, le réceptionneur ou le destinataire a la garde, mais qui ne sont pas les marchandises, le transporteur n'est responsable que des dommages dus à sa faute ou à sa négligence.

Quoi qu'il en soit, sauf en cas de faute intentionnelle, l'étendue de sa responsabilité pour les dommages causés à d'autres marchandises est limitée, par sinistre, à un maximum de 8,33 DTS par kg de poids brut des marchandises, avec un maximum de 50 000,00 DTS par sinistre.

10.5.2 Pour les dommages aux conteneurs, la responsabilité du transporteur est limitée à 1 500,00 DTS par conteneur.

E. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES TECHNIQUES

Définitions :

En complément des définitions figurant sous A, les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Assemblage** : assemblage des différents éléments en un tout, alignement et fixation, réglage et contrôle, en utilisant ou non des matériaux fournis par le Client ;
- **Démontage** : le démontage des marchandises conformément aux instructions du Client ;
- **Réparations** : détection des problèmes, remplacement/ réparation des pièces usées et/ou défectueuses (fournies ou non par le Client) et réalisation d'un test de fonctionnement ;
- **Soudage** : assemblage de matériaux par pression et/ou chaleur, où le matériau est amené à l'état liquide au point d'assemblage, tandis qu'un matériau de composition approximativement identique est ajouté ou non, créant ainsi une continuité entre les pièces à assembler ;
- **Composants** : les composants fournis par le Client à Aertssen Transport pour l'assemblage des Biens ;
 - **Pré-livraison (PDI)** : contrôle de la qualité ;
 - **Réparations** : mesures visant à prévenir ou à remédier aux dommages causés aux biens et aux composants qui (peuvent) nuire à leur utilisation (mécanique, hydraulique, électrique et cosmétique) ;
 - **Services techniques** : tout service d'assemblage, de démontage, de réparation, de soudage, de pré-livraison, de peinture et de retouche qu'Aertssen Transport exécute pour le Client moyennant rémunération ;
 - **Peinture et "retouches"** : traiter certaines parties des biens avec une couleur déterminée par le Client ou y ajouter de la couleur.

Article 1. Nature et lieu d'exécution des services techniques

Les services techniques sont un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie.

1.1. Lieu d'exécution

Les services techniques sont exécutés dans les locaux d'Aertssen Transport, sauf convention contraire expresse.

Article 2. Instructions/formation du directeur

Le Client fournit à Aertssen Transport toutes les informations utiles avant ou au plus tard au moment de la confirmation de la commande/du début de la convention, ainsi que tous les documents, manuels et/ou formations permettant à Aertssen Transport d'exécuter les services techniques conformément aux instructions.

Le Client est également tenu de fournir les mêmes informations au cours de l'exécution des services techniques (mises à jour/ajustements éventuels, etc.). Le Client garantit également l'exactitude, l'authenticité et l'exhaustivité de ces informations, le tout conformément aux lois et réglementations applicables au regard desquelles il doit fournir toutes les informations.

Aertssen Transport n'est pas censé examiner l'exactitude des informations ou des renseignements fournis par le Client de quelque manière que ce soit, ils sont acceptés de bonne foi.

Aertssen Transport n'est en aucun cas responsable si un problème survient suite à et/ou découlant de et/ou lié à des informations et/ou instructions incorrectes et/ou incomplètes données par le Client.

Article 3 - Performance des services - ICP

Les parties peuvent convenir que la performance des services techniques sera mesurée au moyen d'indicateurs clés de performance (ICP). Le cas échéant, ces indicateurs clés de performance sont établis entre les parties et font partie de l'accord.

Article 4 - Propriété et utilisation des Marchandises

Aertssen Transport reconnaît que les Marchandises sont destinées à être livrées directement aux Clients du Client. La propriété juridique des Biens et des pièces reste entre les mains du Client, de ses affiliés ou du client visé du Client, selon le cas. Ceci n'affecte pas le droit d'Aertssen Transport d'exercer les droits de rétention et/ou de gage prévus par le Contrat.

Tous les équipements, outils et pièces fournis par le Client à Aertssen Transport pour l'exécution des Services techniques sont clairement catalogués, étiquetés et désignés comme étant la propriété légitime du Client. Aertssen Transport veille au stockage adéquat des Biens et s'assure que toutes les Pièces et l'équipement du Client sont utilisés exclusivement pour l'exécution des Services Techniques.

Article 5 - Responsabilité du fait des produits - pièces/équipements

Le Client est responsable de toute réclamation relative à la responsabilité du fait des produits et garantit Aertssen Transport contre toute réclamation de tiers liée aux services techniques et contre toute réclamation relative à la responsabilité (du fait des produits) et contre toute réclamation découlant de (la violation de) la législation relative à la responsabilité du fait des produits.

Le Client veille à ce que les Marchandises et/ou les pièces ne présentent aucun danger ou risque pour, entre autres, les personnes impliquées dans le stockage ou la manipulation, y compris les tiers, et l'environnement.

Si un Bien et/ou une pièce (produit) présente néanmoins des risques susceptibles de causer des dommages lors de son utilisation, le Client doit en informer et en avertir Aertssen Transport en temps utile. Il doit être clair pour Aertssen Transport quel risque peut être encouru lors de l'utilisation du bien et/ou de la pièce et quelles seront les conséquences si l'avertissement n'est pas respecté.

Le Client est responsable de l'emballage, de l'étiquetage sur l'origine du bien et/ou de la pièce, et de l'apposition des marques conformément à l'envoi prévu.

Article 6. Licences

Le Client veille à obtenir en temps utile les autorisations, permis ou licences nécessaires à l'exécution des services techniques et à respecter les conditions qui y sont énoncées. L'obtention en temps utile des licences et permis requis est une condition d'existence de l'accord et leur absence constitue un motif de résiliation.

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



Article 7 - Réclamations

La réception sans réserve des biens après l'exécution des services techniques vaut réception et couvre les défauts constatables et visibles.

Le Client doit notifier par écrit à Aertssen Transport tout défaut invisible détecté immédiatement, mais au plus tard sept (7) jours calendaires après sa découverte, sous peine de forclusion de toutes ses prétentions.

Aertssen Transport n'est pas responsable si le défaut est insignifiant pour les intérêts du Client ou s'il est dû à une circonstance dont le Client est responsable ou si le défaut est dû à une manipulation par des tiers. (p. ex. transport effectué par des tiers).

7.1 Travaux/réparations effectués par des tiers

Si le Client ou un tiers engagé par lui effectue des modifications ou des travaux de réparation sur les Biens et/ou les pièces, avec ou sans l'accord d'Aertssen Transport, Aertssen Transport n'est pas responsable des conséquences qui en résultent.

Uniquement dans les cas urgents de danger pour la sécurité opérationnelle et afin d'éviter des dommages disproportionnés, auquel cas Aertssen Transport doit être notifié immédiatement, ou si Aertssen Transport a laissé s'écouler un délai raisonnable fixé à Aertssen Transport pour remédier au défaut, le Client a le droit de faire remédier au défaut lui-même ou par un tiers et d'exiger d'Aertssen Transport l'indemnisation des frais nécessaires.

7.2 Réparation du défaut

Aertssen Transport est tenu de remédier à un défaut dans un délai raisonnable.

Parmi les frais directs découlant de l'élimination des défauts, Aertssen Transport prend en charge les frais de la pièce de rechange (y compris l'expédition) - pour autant que la réclamation s'avère justifiée. Aertssen Transport prend également en charge, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, ainsi que les frais de mise à disposition des mécaniciens et assistants nécessaires, y compris les frais de déplacement, pour autant que cela n'entraîne pas de frais disproportionnés.

Si le Client s'est adressé à Aertssen Transport pour des défauts présumés et qu'il s'avère qu'il n'y a pas de défaut ou que le défaut présumé est basé sur une circonstance qui ne peut être imputée à Aertssen Transport ou qui ne l'oblige pas à une quelconque garantie, le Client remboursera à Aertssen Transport tous les frais encourus par Aertssen Transport dans le cadre de l'examen de la réclamation ou de l'exécution ultérieure.

Article 8 - Garantie

8.1 Aertssen Transport garantit la solidité des Services Techniques qu'elle fournit pendant une période de dix (10) jours ouvrables après le retour des Biens, sauf convention contraire par écrit. S'il s'avère que les services techniques n'ont pas été exécutés correctement, Aertssen Transport remédiera à ce défaut.

Dans tous les cas, le Client doit donner à Aertssen Transport l'occasion de réparer tout défaut ou d'exécuter à nouveau les services techniques.

8.2 Aucune garantie n'est accordée pour les défauts résultant de :

- usure normale ;
- toute cause externe, par exemple un incendie ou un dégât des eaux, pour laquelle Aertssen Transport n'est pas responsable ;
- l'utilisation abusive ;
- le défaut caché du produit lui-même ;
- des instructions incorrectes dues au Client ;
- l'installation, le montage, la modification ou la réparation par le Client ou par des tiers.

Article 9. Pièces du fournisseur

Si et dans la mesure où Aertssen Transport est invitée à utiliser des pièces et/ou du matériel de tiers pour l'exécution de ses Services Techniques, les conditions de ces tiers s'appliquent à ces pièces et/ou à ce matériel, à l'exclusion de toute disposition contraire dans les présentes Conditions Générales. Le Client s'engage à accepter les conditions des tiers susmentionnées.

Article 10. Délais de mise en œuvre

En acceptant la commande, Aertssen Transport accepte le délai d'exécution prévu dans la commande, à condition que l'étendue de la commande ait été déterminée avec précision, que toutes les questions techniques aient été réglées, que les pièces (de rechange) présumées nécessaires soient disponibles et qu'un accord ait été conclu sur l'étendue de la coopération du Client.

Si Aertssen Transport n'achève pas les travaux à exécuter dans le délai convenu et qu'il n'y a pas de cas de force majeure ou de circonstances qui ne relèvent pas de la responsabilité d'Aertssen Transport, le Client a le droit d'exécuter lui-même les travaux nécessaires ou de les faire exécuter par un tiers. Le Client a le droit d'exiger un dédommagement pour les coûts raisonnables de ces travaux de remplacement effectués, à l'exclusion du droit à toute autre forme de dédommagement (p. ex. dédommagement pour retard).

Les arrêts de travail, les retards et les prolongations des délais d'exécution dus à des circonstances dont Aertssen Transport n'est pas responsable sont à la charge et aux frais du Client.

Si le Client fixe à Aertssen Transport un délai raisonnable pour la mise en conformité après la date d'échéance - en tenant compte des exceptions légales - et si ce délai n'est pas respecté, le Client a le droit de résilier la commande dans le cadre des dispositions légales applicables, à l'exclusion du droit à toute autre forme de dédommagement (par exemple, dédommagement pour retard).

Le Client est tenu de communiquer dans un délai raisonnable s'il entend exercer ce droit.

Article 11. Audits et inspections

11.1 Aertssen Transport tient avec précision ses livres, comptes et registres relatifs aux Services techniques, y compris les relevés de temps détaillés de son personnel. A la demande du Client, mais pas plus d'une fois par année civile, Aertssen Transport fournit au Client toutes les informations financières et comptables (raisonnablement demandées et raisonnablement nécessaires) relatives aux Services techniques et aux coûts facturés, afin que le Client puisse estimer les coûts. Toutefois, le droit du Client de consulter ces informations financières et comptables pour une année civile donnée prend fin à la date qui se situe un (1) an après la fin de cette année civile (par exemple, le droit pour l'année civile 2024 prend fin en décembre 2025).

11.2 Le Client, ou un expert vérificateur externe désigné par lui, peut contrôler les prestations d'Aertssen Transport dans le cadre des Services techniques afin de vérifier le respect de ces Services techniques par Aertssen Transport. Le Client notifie par écrit à Aertssen Transport au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance s'il a l'intention de procéder à un audit. Tous les audits seront effectués pendant les heures de travail normales d'Aertssen Transport et d'une manière qui n'interfère pas avec les activités normales d'Aertssen Transport.

11.3 Le droit à un audit est soumis à la condition que toute personne à laquelle l'accès est accordé soit liée par un devoir de confidentialité à l'égard de l'information d'Aertssen Transport, dans des conditions acceptables pour Aertssen Transport.

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026



11.4 Si un audit révèle que les honoraires facturés et payés à Aertssen Transport dépassent les honoraires dus par le Client, Aertssen Transport paiera immédiatement tous les montants excédentaires au Client. Le coût de l'audit est à la charge du Client. Ces audits ne peuvent en aucun cas être effectués plus d'une fois tous les douze (12) mois conformément à la Convention.

11.5 Si le Client constate un manquement aux dispositions contractuelles relatives aux services techniques, les parties conviennent par écrit des mesures correctives à prendre pour assurer la conformité, ainsi que d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre de ces mesures correctives.

Article 12. Limitation et expiration

12.1 Sans préjudice des délais d'expiration prévus à l'article 7 de la partie " E " des présentes conditions générales, toute responsabilité d'Aertssen Transport doit lui être notifiée par écrit et de manière motivée dans les sept (7) jours calendaires suivant le jour où s'est produit l'événement donnant lieu à la réclamation.

12.2 Délai de prescription

Toute action en responsabilité à l'encontre d'Aertssen Transport s'éteint par prescription si elle n'est pas portée devant le tribunal compétent dans un délai d'un (1) an.

Le délai de prescription court à partir du jour suivant celui où le fait générateur de la créance s'est produit.

Document name	AT-Legal-COD-Conditions generales des services logistiques		
Version	1	Date	8/03/2026